JUIN 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS (Volume 1)

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 25 juillet 2016
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire Général

	PAGES
*** Assemblée Plénière**	
*** Délibérations du 23 juin 2016**	**01**
*** Commission Permanente**	
*** Délibérations du 07 juin 2016**	**37**
*** Délibérations du 21 juin 2016**	**94**

Les contrats, conventions, marchés et actes de toute nature annexés aux délibérations du Conseil Régional ou de sa commission permanente mais non publiés au recueil des actes administratifs peuvent être consultés au Conseil Régional de la Réunion."

SOMMAIRE
DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Séance du 23 juin 2016

20160021	PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU 18 DECEMBRE 2015	**01**
20160022	PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU 05 JANVIER 2016	**02**
20160023	SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA REGION REUNION POUR L'EXERCICE 2015	**03**
20160024	BILAN D'ACTIVITES DE LA REGION REUNION POUR L'EXERCICE 2015	**04**
20160025	COMPTE ADMINISTRATIF DE LA REGION REUNION POUR L'EXERCICE 2015	**05**
20160026	COMPTES DE GESTION DE LA REGION POUR L'EXERCICE 2015	**12**
20160027	BILAN 2015 DE LA GESTION PLURIANNUELLE AP-AE/CP	**15**
20160028	BUDGET REGION - BUDGET PRINCIPAL, ANNEXES ET AUTONOMES - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2015	**16**
20160029	BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES POUR L'EXERCICE 2015	**19**
20160030	DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT DE REGION - INFORMATION SUR LES MARCHES NOTIFIES	**20**
20160031	BUDGET 2016 - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE/DECISION MODIFICATIVE N°1	**21**
20160032	RAPPORT D'ACTIVITE 2015 EGALITE HOMMES/FEMMES	**28**
20160033	STRUCTURATION DE LA SPL ENERGIES REUNION EN AGENCE REGIONALE ENERGIES ENVIRONNEMENT	**30**
20160034	APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PPGDND)	**32**
20160035	APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION CENTRE DE RESSOURCES ET D'APPUI SUR LE RISQUE REQUIN A LA REUNION	**35**
20160036	DELEGATIONS DU CONSEIL REGIONAL A SON PRESIDENT - REALISATION DES EMPRUNTS, LIGNES DE TRESORERIE ET REGIES COMTABLES - RAPPORT D'INFORMATION	**36**

SOMMAIRE
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 07 juin 2016

102515	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : LITTÉRATURE	**37**
102517	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES	**39**
102565	FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES	**41**
102562	FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION	**43**
102584	2ÈME AVANCE SUR SUBVENTION AUX PARTENAIRES HABITUELS DE LA COLLECTIVITE POUR LA MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES DE FORMATIONS 2016	**45**
102550	PRFP 2016 : CHANGEMENT DU MODE D'INDEMNISATION DES STAGIAIRES INSCRITS EN FORMATION PEINTRE DÉCORATEUR EN ARTS INDIENS – CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION (CMAR)	**47**
102625	ORGANISATION DES 44ÈMES OLYMPIADES DES MÉTIERS	**49**
102548	CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES – ÉVOLUTION DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES DES LYCÉES PUBLICS ET PRIVES - DOTATION D'ÉQUIPEMENT - RENTRÉE SCOLAIRE 2016 – 2017.	**51**
102533	VALIDATION DE LA CARTE PÉDAGOGIQUE, CHOIX DU SITE D'ACCUEIL ET LANCEMENT DES ÉTUDES PRÉALABLES DU FUTUR LYCÉE SUD	**53**
102494	COMPENSATION FINANCIERE - TARIFICATION SCOLAIRE DES LYCEES - EXERCICE 2016	**55**
102463	DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT DE BASE - EXERCICE 2016 - LYCEES PUBLICS	**57**
102487	EXAMEN DE LA MOTION RELATIVE A LA GRATUITÉ DES MANUELS SCOLAIRES ET DES MANUELS NUMÉRIQUES	**59**
102465	MOTION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE DE LA RÉUNION	**60**
102545	MOTION RELATIVE AU REGLEMENT GENERAL D'EXEMPTION PAR CATEGORIES	**61**
102530	SPL-MARAINA - ETUDES DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT 2016 (EDA) ET MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE POUR LA PÉRIODE 2016-2018	**62**
102560	ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL DE L'INTERMODALITE (SRI)	**64**

102492	MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 7.03 - « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE »	**66**
102490	FICHE ACTION 7.03 - « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE » DU PO FEDER 2014-2020 EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR) (SYNERGIE : RE0001075)	**68**
102491	FICHE ACTION 7.03 - « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE » DU PO FEDER 2014-2020 EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST (SYNERGIE : RE 0001076)	**70**
102503	RN1/RN2 - NOUVELLE ENTRÉE OUEST DE SAINT-DENIS - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES N° REG 20141484 (INTERVENTION N° 20101868)	**72**
102501	MAINTIEN EN ÉTAT DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS - CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA PÉRIODE 2015/2019 (INTERVENTION N° 20160787)	**74**
102591	INTERVENTION N° 20160938 - RN1 NOUVEAU PONT SUR LA RIVIÈRE SAINT-DENIS	**76**
102546	TRANSFERT DES PROPRIÉTÉS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT RELATIF AUX ROUTES NATIONALES SECTEURS NORD/EST	**77**
102646	MISE A DISPOSITION D'UN AGENT	**79**
102595	AFFAIRE MONSIEUR MATHIEU BOYER CONTRE REGION REUNION	**81**
102701	DEMANDE DE L'ASSOCIATION HYDRÔ-REUNION: FINANCEMENT DE SON ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DE L'ÉCOLE DE L'EAU ET PRISE EN CHARGE DE LA TVA POUR L'ANNÉE 2016	**83**
102277	PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2016 - ILE RÉUNION TOURISME (IRT)	**85**
102608	RENOUVELLEMENT DE L'EMISSION "REGARD'ENSEMBLE" POUR L'ANNEE 2016	**87**
102677	CALENDRIER SCOLAIRE 2017-2020 : AVIS DE LA REGION REUNION	**89**
102654	MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TYPE DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN (PO FSE) 2014-2020	**90**
102730	REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS : LADOM ET INSTANCES DE L'UNIVERSITE - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSION DE RECHERCHE	**91**

SOMMAIRE
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 juin 2016

102606	DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT VERSEES AUX LYCEES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2016	**94**
102553	DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT EN FAVEUR DES LYCEES LISLET GEOFFROY ET LA POSSESSION - EXERCICE 2016	**96**
102607	FORFAIT D'EXTERNAT "PART MATÉRIEL" ET "PART PERSONNEL" DES LYCÉES PRIVÉS - EXERCICE 2016	**98**
102647	CONCOURS DIAGONALE DES JURISTES 2016 - CINQUIEME EDITION	**100**
102541	SOUTIEN POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION "UN ÉCRIVAIN AU CDI" AU TITRE DE L'EXERCICE 2016	**102**
102527	SOUTIEN À DES PROJETS PÉDAGOGIQUES INNOVANTS 2016	**104**
102557	UFR DROIT ET ECONOMIE - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - PARTICIPATION À DES STAGES D'EXCELLENCE EN FAVEUR DES TROIS ÉTUDIANTES LAURÉATES DU CONCOURS EUROPÉEN RENÉ CASSIN	**106**
102583	RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS ET AGRÉMENTS DES INSTITUTS DE FORMATION SANITAIRE 2016	**108**
102566	DISPOSITIF "ACI RÉGION RÉUNION" - 1ER VOLET 2016	**110**
102751	ACI RÉGION RÉUNION » - COMPLÉMENT AU 1ER VOLET 2016	**112**
102624	MISSIONS DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL DU SERVICE REGIONAL DE L'INVENTAIRE - SRI - PROGRAMME D'ACTIONS ET D'ACQUISITIONS	**114**
102626	LA MISE EN PLACE D'AE COMPLÉMENTAIRE POUR LA RÉALISATION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC DES STRUCTURES MUSÉALES.	**116**
102627	MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CONCEPTION DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES POUR LE PARCOURS DE VISITE DE KÉLONIA - MISE EN PLACE D'AP POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ANNUELS DES BÂTIMENTS CULTURELS.	**118**
102564	FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES	**120**
102623	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL	**122**
102561	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE	**124**

102622	FONDS CULTURELS REGIONAL : SECTEUR THEATRE/DANSE	**127**
102728	FONDS CULTUREL REGIONAL : SALLE DE DIFFUSION	**130**
102737	FONDS CULTURELS REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT	**132**
102690	AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR LA RÉALISATION DE LEUR PROJET	**134**
102686	AIDE AUX COMMUNES	**136**
102499	GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : LE TAMPON - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE RÉGIONALE CADASTRÉE DN 96	**138**
102572	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS AVANT LE 05 MAI 2016	**140**
102573	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS AVANT LE 05 MAI 2016 - OPÉRATION BAOBAB - 47 LLTS	**142**
102574	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS AVANT LE 05 MAI 2016 - OPÉRATION COULÉE 77 - 27 LLTS	**173**

ASSEMBLEE PLENIERE

23 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération CAB/20160021

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 18 DÉCEMBRE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du procès-verbal de l'Assemblée Plénière du 18 décembre 2015.

Le Président,

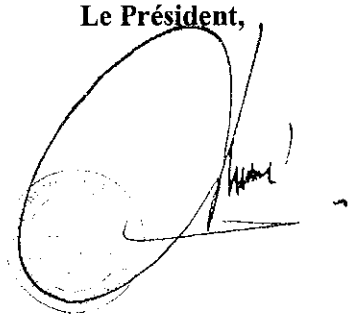

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le - 6 JUIL. 2016
et de la Publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération CAB/20160022

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 05 JANVIER 2016

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du procès-verbal de l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016.

Le Président,

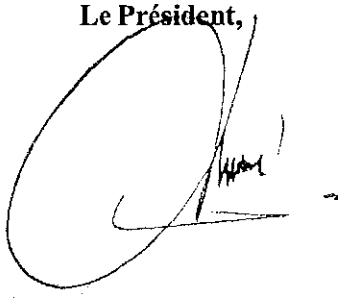

Didier ROBERT

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DGADDE/20160023

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

SITUATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'EXERCICE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DGADDE/20160023 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 08 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de prendre acte du rapport.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Le Président,

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération CAB/20160024

Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

BILAN D'ACTIVITÉS DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'EXERCICE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° CAB/20160024 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 08 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 08 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers des Transports et Déplacements du 14 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 07 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 02 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 07 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 09 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les avis de ses Commissions et de donner acte de la présentation du bilan d'activités de la Région pour l'exercice 2015.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président du Conseil Régional compte tenu de la réception en Préfecture le 06 JUIL. 2016 et de la publication le

Le Président,

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160025

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'EXERCICE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu le rapport n° DAF/20160025 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 02 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers des Transports et Déplacements du 14 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 07 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 08 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 09 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 07 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 08 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le Compte Administratif 2015 tel qu'indiqué dans les tableaux ci-après :

Budget Principal

Chapitre	Libéllé	dépenses	recettes	éléments de vote
001	solde d'execution d'investissement reporte	0,00	0,00	adopté à la majorité
900	services generaux	10 520 738,47	136 538,92	adopté à la majorité
901	formation professionnelle et apprentissage	10 680 765,77	1 996 012,94	adopté à la majorité
902	enseignement	77 525 658,25	49 645 070,17	adopté à la majorité
903	culture, sports et loisirs	96 173 797,06	44 489 812,09	adopté à la majorité
904	sante et action sociale	103 673,63	0,00	adopté à la majorité
905	amenagement des territoires	11 299 506,97	196 999,77	adopté à la majorité
907	environnement	8 820 284,36	0,00	adopté à la majorité
908	transports	338 831 639,18	34 509 981,02	adopté à la majorité
909	action economique	36 091 564,06	45 444,87	adopté à la majorité
921	taxes non affectees	0,00	2 777 240,51	adopté à la majorité
922	dotations et participations	0,00	42 978 485,26	adopté à la majorité
923	dettes et autres operations financieres	84 270 058,29	467 804 472,25	adopté à la majorité
925	operations patrimoniales	8 220 977,03	8 220 977,03	adopté à la majorité
926	transferts entre les sections	127 628 341,40	99 424 208,59	adopté à la majorité
951	virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	adopté à la majorité
954	produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	adopté à la majorité
	balance section d'investissement	**810 167 004,47**	**752 225 243,42**	**adopté à la majorité**
002	resultat de fonctionnement reporte	0,00	0,00	adopté à la majorité
930	services generaux	82 799 820,97	82 943 890,71	adopté à la majorité
931	formation professionnelle et apprentissage	103 545 127,70	56 289 048,13	adopté à la majorité
932	enseignement	73 201 586,98	1 602 076,29	adopté à la majorité
933	culture, sports et loisirs	22 879 748,73	1 088 457,22	adopté à la majorité
934	sante et action sociale	1 371 645,92	11 195,04	adopté à la majorité
935	amenagement des territoires	1 366 592,48	1 043 238,80	adopté à la majorité
937	environnement	17 262 638,20	214 055,73	adopté à la majorité
938	transports	55 148 244,75	4 167 348,53	adopté à la majorité
939	action economique	28 683 547,24	614 317,55	adopté à la majorité
940	impositions directes	4 793,00	58 785 955,88	adopté à la majorité
941	autres impots et taxes	0,00	259 301 018,58	adopté à la majorité
942	dotations et participations	0,00	91 851 105,00	adopté à la majorité
943	operations financieres	8 459 059,12	2 068 752,40	adopté à la majorité
944	frais de fonctionnement des groupes d'elus	452 608,07	0,00	adopté à la majorité
945	provisions et autres operations mixtes	22 000,00	108 822,00	adopté à la majorité
946	transferts entre les sections	99 424 208,59	127 628 341,40	adopté à la majorité
953	virement a la section d'investissement	0,00	0,00	adopté à la majorité
	balance section de fonctionnement	**494 621 621,75**	**687 717 623,26**	**adopté à la majorité**
	balance générale	**1 304 788 626,22**	**1 439 942 866,68**	**adopté à la majorité**

Budget Annexe Énergie

Chapitre	Libéllé	dépenses	recettes	éléments de vote
011	charges a caractere general	188 339,41	0,00	adopté à la majorité
70	produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	310 182,08	adopté à la majorité
	balance section de fonctionnement	**188 339,41**	**310 182,08**	**adopté à la majorité**
	balance générale	**188 339,41**	**310 182,08**	**adopté à la majorité**

Budget Annexe DSP Région

Chapitre	Libéllé	dépenses	recettes	éléments de vote
021	virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	adopté à la majorité
13	subventions d'investissement recues	0,00	41 061 895,02	adopté à la majorité
16	emprunts et dettes assimilees	0,00	0,00	adopté à la majorité
23	immobilisations en cours	41 062 954,31	1 059,29	adopté à la majorité
balance section d'investissement		**41 062 954,31**	**41 062 954,31**	**adopté à la majorité**
012	charges de personnel et frais assimiles	48 940,00	0,00	adopté à la majorité
023	virement a la section d'investissement	0,00	0,00	adopté à la majorité
69	impots sur les benefices et assimiles	0,00	0,00	adopté à la majorité
75	autres produits de gestion courante	0,00	84 500,00	adopté à la majorité
balance section de fonctionnement		**48 940,00**	**84 500,00**	**adopté à la majorité**
balance générale		**41 111 894,31**	**41 147 454,31**	**adopté à la majorité**

Conformément à la réglementation, Monsieur Didier ROBERT s'est retiré et la présidence a été assurée par Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE.

Le Président,

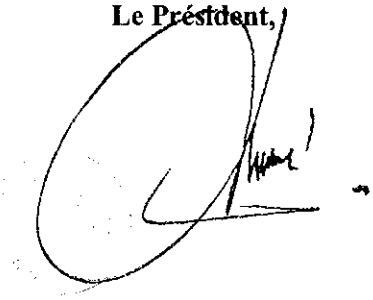

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 6 JUIL. 2016

ARTICLE 2 DE LA LO N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la Réception en Préfecture le 6 JUIL. 2016
et de la Publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160025

Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'EXERCICE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu le rapport n° DAF/20160025 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 02 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers des Transports et Déplacements du 14 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 07 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 08 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 09 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 07 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 08 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le Compte Administratif 2015 tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Budget FEDER

Chapitre	Libellé	dépenses	recettes	éléments de vote
001	solde d'execution d'investissement reporte	0,00	0,00	adopté à la majorité
906	gestion des fonds europeens	0,00	0,00	adopté à la majorité
923	dettes et autres operations financieres	0,00	10 626 286,97	adopté à la majorité
	balance section d'investissement	**0,00**	**10 626 286,97**	**adopté à la majorité**
938	gestion des fonds europeens	838 549,00	0,00	adopté à la majorité
	balance section de fonctionnement	**838 549,00**	**0,00**	**adopté à la majorité**
	balance générale	**838 549,00**	**10 626 286,97**	**adopté à la majorité**

Conformément à la réglementation, Monsieur Didier ROBERT s'est retiré et la présidence a été assurée par Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire
de la réception en Préfecture le
et de la publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160025

Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'EXERCICE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu le rapport n° DAF/20160025 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 02 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers des Transports et Déplacements du 14 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 07 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 08 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 09 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 07 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 08 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le Compte Administratif 2015 tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Budget POCT

Chapitre	Libellé	dépenses	recettes	éléments de vote
906	gestion des fonds europeens	0,00	0,00	adopté à la majorité
923	dettes et autres operations financieres	0,00	1 263 147,74	adopté à la majorité
balance section d'investissement		**0,00**	**1 263 147,74**	**adopté à la majorité**
936	gestion des fonds europeens	0,00	0,00	adopté à la majorité
balance section de fonctionnement		**0,00**	**0,00**	**adopté à la majorité**
balance générale		**0,00**	**1 263 147,74**	**adopté à la majorité**

Conformément à la réglementation, Monsieur Didier ROBERT s'est retiré et la présidence a été assurée par Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160026

Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

COMPTES DE GESTION DE LA RÉGION POUR L'EXERCICE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu le rapport n° DAF/20160026 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le Compte de Gestion 2015 présenté par Monsieur le Payeur Régional pour le Budget Principal, le Budget Annexe Énergie et le Budget Annexe DSP Région.

Le Président,

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160026

Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

COMPTES DE GESTION DE LA RÉGION POUR L'EXERCICE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu le rapport n° DAF/20160026 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le Compte de Gestion 2015 présenté par Monsieur le Payeur Régional pour le Budget FEDER.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Le Président,

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160026

Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

COMPTES DE GESTION DE LA RÉGION POUR L'EXERCICE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu le rapport n° DAF/20160026 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le Compte de Gestion 2015 présenté par Monsieur le Payeur Régional pour le Budget POCT.

Le Président,

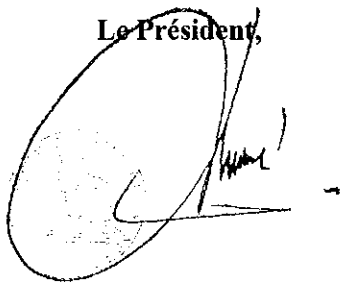

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160027

Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

BILAN 2015 DE LA GESTION PLURIANNUELLE AP-AE/CP

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu le rapport n° DAF/20160027 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de donner acte de la présentation du Bilan 2015 de la Gestion Pluriannuelle des Autorisations de Programme – Autorisations d'Engagement /Crédit de Paiements.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160028

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

BUDGET RÉGION – BUDGET PRINCIPAL, ANNEXES ET AUTONOMES –
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAF/20160028 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

Budget Principal

- d'approuver la proposition d'affectation du résultat excédentaire de la Section de Fonctionnement dégagé sur l'exercice 2015, soit **220 755 846,51 €** en dotation complémentaire en Section d'Investissement (dont **220 027 611,68 €** en couverture du déficit d'investissement).

• •

Budget annexe Énergie

- d'approuver la proposition d'affectation du résultat excédentaire de la Section de Fonctionnement dégagé sur l'exercice 2015, soit **121 842,67 €** laissés en Section de Fonctionnement.

Budget annexe DSP Région

- d'approuver la proposition d'affectation du résultat excédentaire de la Section de Fonctionnement dégagé sur l'exercice 2015, soit **35 560,00 €** laissés en Section de Fonctionnement.

Le Président,

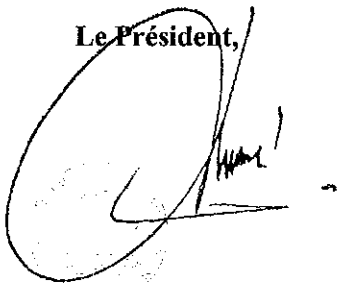

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE ... DE LA LOI DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160028

Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

BUDGET RÉGION – BUDGET PRINCIPAL, ANNEXES ET AUTONOMES – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAF/20160028 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

Budget FEDER

- d'approuver la proposition d'affectation du résultat déficitaire de la Section de Fonctionnement dégagé sur l'exercice 2015, soit **(-) 838 859,00 €** reportés en Section de Fonctionnement.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LO. N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Le Président,

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DPI 20160029

Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

BILAN DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES POUR L'EXERCICE 2015

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu le rapport n° DPI/20160029 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de donner acte de la présentation du Bilan 2015 des opérations immobilières réalisées par la Région.

Le Président,

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAJM/20160030

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU PRÉSIDENT DE RÉGION –
INFORMATION SUR LES MARCHES NOTIFIES

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAJM/20160030 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de prendre acte du rapport.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Le Président,

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160031

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

BUDGET 2016 – PROJET DE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE/DÉCISION MODIFICATIVE N°1

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAF/20160031 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le projet de Décision Modificative n°1/Budget Supplémentaire pour l'exercice 2016 tel que présenté et amendé par l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016.

Budget Principal

- d'arrêter la répartition des crédits comme suit :

Chapitre	Libéllé	dépenses		recettes
		AP/AE	CP	
001	solde d'execution d'investissement reporte		220 027 611,68	
900	services generaux	45 000,00	0,00	
901	formation professionnelle et apprentissage	0,00	0,00	
902	enseignement	0,00	0,00	2 142 200,00
903	culture, sports et loisirs	0,00	0,00	
904	sante et action sociale	0,00	0,00	
905	amenagement des territoires	0,00	0,00	
907	environnement	0,00	0,00	
908	transports	424 000,00		24 107 200,00
909	action economique	0,00	0,00	
921	taxes non affectees			0,00
922	dotations et participations			0,00
923	dettes et autres operations financieres		150 000 000,00	337 384 211,68
925	operations patrimoniales		0,00	
926	transferts entre les sections		430 000,00	1 368 730,00
951	virement de la section de fonctionnement			5 455 270,00
954	produits des cessions d'immobilisations			0,00
balance section d'investissement		**469 000,00**	**370 457 611,68**	**370 457 611,68**
930	services generaux	68 000,00		2 400 000,00
931	formation professionnelle et apprentissage	2 964 166,00	2 964 166,00	5 558 166,00
932	enseignement	0,00	0,00	
933	culture, sports et loisirs	0,00	0,00	
934	sante et action sociale	0,00	0,00	
935	amenagement des territoires	0,00	0,00	
937	environnement	0,00	0,00	
938	transports	0,00	0,00	
939	action economique			1 400 000,00
940	impositions directes		0,00	
941	autres impots et taxes			0,00
942	dotations et participations			0,00
943	operations financieres			0,00
944	frais de fonctionnement des groupes d'elus	0,00	0,00	
945	provisions et autres operations mixtes		0,00	
946	transferts entre les sections		1 368 730,00	430 000,00
953	virement a la section d'investissement		5 455 270,00	
balance section de fonctionnement		**3 032 166,00**	**9 788 166,00**	**9 788 166,00**
balance générale		**3 501 166,00**	**380 245 777,68**	**380 245 777,68**

- d'autoriser :

- les reports en recettes pour un montant total de **26 249 400,00 €** en Investissement et **6 394 000,00 €** en Fonctionnement,
- les inscriptions nouvelles en dépenses et en recettes pour un montant équilibré de **370 457 611,68 €** en Investissement et **9 788 166,00 €** en Fonctionnement,
- l'ouverture de nouvelles capacités d'engagement pour un montant de **469 000,00 €** en Investissement et **3 032 166,00 €** en Fonctionnement ;

Budget annexe Énergie

- d'arrêter la répartition des crédits comme suit :

Chapitre	Libéllé	dépenses	recettes
002	resultat de fonctionnement reporte		121 842,67
011	charges a caractere general	121 842,67	
balance section de fonctionnement		**121 842,67**	**121 842,67**
balance générale		**121 842,67**	**121 842,67**

Budget annexe DSP Région

- d'arrêter la répartition des crédits comme suit :

Chapitre	Libéllé	dépenses	recettes
021	virement de la section de fonctionnement		19 560,00
16	emprunts et dettes assimilees	2 500 000,00	2 500 000,00
23	immobilisations en cours	19 560,00	
balance section d'investissement		**2 519 560,00**	**2 519 560,00**
002	resultat de fonctionnement reporte		35 560,00
023	virement a la section d'investissement	19 560,00	
69	impots sur les benefices et assimiles	16 000,00	
balance section de fonctionnement		**35 560,00**	**35 560,00**
balance générale		**2 555 120,00**	**2 555 120,00**

Le Président,

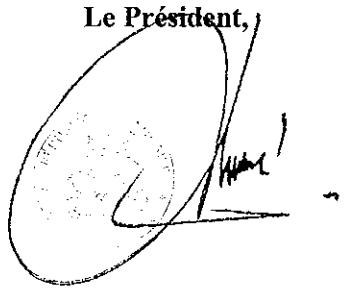

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en préfecture le [illegible]
et de la Publication le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160031

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

BUDGET 2016 – PROJET DE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE/DÉCISION MODIFICATIVE N°1

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAF/20160031 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le projet de Décision Modificative n°1/Budget Supplémentaire pour l'exercice 2016 tel que présenté et amendé par l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016.

Budget FEDER

- d'autoriser les reports en recettes et dépenses comme suit :

Chapitre	Libéllé	dépenses	recettes
001	solde d'execution d'investissement reporte		21 252 573,94
906	gestion des fonds europeens	136 600 000,00	115 347 426,06
	balance section d'investissement	**136 600 000,00**	**136 600 000,00**
002	resultat de fonctionnement reporte	838 549,00	
936	gestion des fonds europeens	23 911 451,00	24 750 000,00
	balance section de fonctionnement	**24 750 000,00**	**24 750 000,00**
	balance générale	**161 350 000,00**	**161 350 000,00**

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LO. N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil [illegible] tenu
de la réception en préfecture le [illegible]
et de la publication le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160031

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

BUDGET 2016 – PROJET DE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE/DÉCISION MODIFICATIVE N°1

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAF/20160031 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le projet de Décision Modificative n°1/Budget Supplémentaire pour l'exercice 2016 tel que présenté et amendé par l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016.

Budget POCT

- d'arrêter la répartition des crédits comme suit :

Chapitre	Libéllé	dépenses	recettes
001	solde d'execution d'investissement reporte		1 263 147,74
906	gestion des fonds europeens	2 921 295,48	395 000,00
923	dettes et autres operations financieres		1 263 147,74
	balance section d'investissement	**2 921 295,48**	**2 921 295,48**
936	gestion des fonds europeens	3 555 000,00	3 555 000,00
	balance section de fonctionnement	**3 555 000,00**	**3 555 000,00**
	balance générale	**6 476 295,48**	**6 476 295,48**

- d'autoriser :

- les reports en recettes et dépenses pour un montant total de **395 000,00 €** en Investissement et **6 555 000,00 €** en Fonctionnement,
- les inscriptions nouvelles en dépenses et en recettes pour un montant équilibré de **2 921 295,48 €** en Investissement et **3 555 000,00 €** en Fonctionnement,

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil [illegible] compte tenu
de la réception en Préfecture le [illegible]
et de la Publication le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DECPRR/20160032

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015 ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DECPRR/20160032 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 07 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de prendre acte du premier rapport d'activités 2015 en matière d'égalité entres les femmes et les hommes ainsi que des conclusions ci-après :

- La Collectivité se doit de disposer de données fiables pour analyser la situation relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes à La Réunion.

- **Les indicateurs de genre doivent être compris non pas comme des instruments de contrôle** – supplémentaires – et/ou de « performance », **mais comme des outils permettant de rendre visibles les inégalités liées au sexe ;** une fois mis en place de façon transversale et systématique, ils peuvent favoriser les changements.

- **Peu de données sexuées existent** pour permettre d'évaluer la possibilité de favoriser les changements. Pourtant le repérage des inégalités est le préalable à la mise en œuvre d'actions en faveur de l'égalité.
  Pour y remédier, le travail doit être poursuivi avec l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques) afin d'obtenir davantage, et de façon plus systématique, des statistiques sexuées dans les études et travaux à venir.

- **À côté de cette connaissance genrée des territoires, il est important que la Région puisse mesurer les impacts de ses actions dans la réduction des inégalités**. Dans ce cadre, il est important d'analyser la situation respective des femmes et des hommes par compétence, et d'envisager les conséquences des actions menées ou à mettre en œuvre. C'est l'un des objectifs du présent rapport.

- Afin de poursuivre la démarche engagée sur l'évaluation de la politique régionale en matière d'égalité femmes-hommes, mais aussi, pour répondre à l'obligation posée par la loi de dresser un rapport annuel, **ce premier travail devra être approfondi,** notamment dans la capacité à renseigner les indicateurs évoqués dans ce rapport.

Le Président,

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional, compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et de la publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DEECB/20160033

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

STRUCTURATION DE LA SPL ÉNERGIES RÉUNION EN AGENCE RÉGIONALE ÉNERGIES ENVIRONNEMENT

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DEECB/20160033 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 08 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport et d'approuver :
  - la modification de l'objet social de la SPL Énergies Réunion ;
  - l'augmentation de capital de la SPL Énergies Réunion ouverte aux actionnaires actuels pour un montant total maximum de **3 316 500 €** soit l'émission de 33 165 actions nouvelles d'un montant unitaire fixé à **100 €** ;
  - la participation de la Région Réunion à l'augmentation de capital à hauteur de **2 500 000 €** maximum répartis comme suit :
    - **2 200 000 €** (soit 22 000 actions nouvelles) au titre de ses droits irréductibles ;
    - **300 000 €** (soit 3 000 actions nouvelles) au titre de ses droits réductibles en fonction des actions non souscrites par les autres actionnaires ;

- le calendrier de libération des sommes et actions souscrites suivant :
  - 50 % du montant total au plus tard en septembre 2016 ;
  - 50 % du montant total au plus tard en septembre 2017 ;

- l'augmentation de capital de la SPL Énergies Réunion, avec suppression de son droit préférentiel de souscription, au profit des collectivités nouvelles adhérentes pour un montant total de **65 000 €** soit l'émission de 650 actions nouvelles d'un montant unitaire fixé à **100 €** ;

- les modifications des statuts de la SPL Énergies Réunion formalisant les changements d'objet social ;

- les modifications des statuts de la SPL Énergies Réunion formalisant les changements de capital social ;

- de donner :

  - l'autorisation aux représentants de la Région au Conseil d'Administration (Madame L. LEE MOW SIM, Monsieur B. VALY, Monsieur. V. PAYET, Madame V. BENARD, Monsieur D. FOURNEL, Monsieur A. GUEZELLO, Madame F. COUAPEL-SAURET, Madame V. K'BIDI, Monsieur S. FOUASSIN, et Madame S. MOUTOUCOMORAPOULE) et à l'Assemblée Générale Extraordinaire (Monsieur A. GUEZELLO) de la SPL Énergies Réunion de voter en faveur de l'ensemble des résolutions concrétisant la modification de l'objet social, les augmentations de capital et les modifications statutaires en découlant et les dote des pouvoirs à cet effet ;

  - délégation à la Commission Permanente pour procéder à la mise en œuvre de cette décision, en y apportant les ajustements et/ou modifications nécessaires ;

  - délégation au Président pour signer le pacte d'actionnaires avec la SPL Énergies Réunion ;

  - délégation au Président pour signer tous les actes administratifs y afférents ;

- de prélever les crédits nécessaires **(2 500 000 €)** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au Chapitre 907 du Budget 2016 **;**

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 907.5 , soit **1 250 000 €** du Budget 2016.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en préfecture le [illegible]
et de la publication le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DEECB/20160034

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX (PPGDND)

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'Environnement, Titre IV du Livre V, relatif aux déchets ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu l'avis consultatif favorable de la Commission Consultative d'élaboration et de suivi émis le 6 mai 2014 sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Départent de La Réunion et son rapport environnemental ;

Vu les avis consultatifs des autorités définies à l'article R541-20 du Code de l'Environnement sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Département de La Réunion et son rapport environnemental ;

Vu la décision N° 184 de l'assemblée plénière du Département du 29 octobre 2014 arrêtant le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Département de La Réunion et son rapport environnemental ;

Vu l'avis consultatif de l'autorité environnementale rendu le 11 mars 2015 sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Département de La Réunion et son rapport environnemental ;

Vu l'avis consultatif favorable de la Commission d'enquête publique rendue le 20 août 2015 sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Département de La Réunion et son rapport environnemental ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 8 et 114-III,

Vu la délibération n°49 de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental actant le transfert du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux à la Région, en application de la loi NOTRe,

Vu le rapport n° DEECB/20160034 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 08 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) ;
- d'approuver les amendements suivants au plan :

A) Amendements repris dans la délibération du Conseil Départemental du 24 février 2016 suite aux observations de l'enquête publique

- modification de la rédaction du paragraphe « retour au sol » page 156 demandée par la Chambre d'Agriculture de La Réunion.
- prise en compte des amendements demandés par SYDNE et la CIREST pour :
  - afficher la mise en place d'un cadre législatif destiné à limiter les emballages des produits importés vers les DOM/COM comme un des objectifs prioritaires (paragraphe 3.2.4 page 108).
  - apporter des modifications au cadre d'intervention des éco-organismes tenant compte des spécificités inhérentes à l'insularité (avant dernier paragraphe page 163).

B) Amendements proposés à la publication de la Loi sur la Transition Énergétique pour la croissance verte (article 70)

- actualisation du gisement des déchets non dangereux et des capacités de traitement pour tenir compte de **l'objectif de réduction de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés**.
- prise en compte de la **généralisation du tri à la source des biodéchets** (fraction organique) des ménages qui aura pour conséquence dans le projet de PPGDND **d'ajuster le dimensionnement des équipements** en fonction de leur taux de captage : unités de tri mécanique, de traitement de la fraction organique issue de ce tri, de traitement des biodéchets issus des gros producteurs (paragraphe 2.2.1 page 126, paragraphe 5.2.3 & page 141 & paragraphe 5.2.12 page 149).
- prise en compte de la **valorisation énergétique des déchets à partir de Combustibles Solides de Récupération (CSR)** conformément à la LTE : « Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.
  Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté.
  Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans les installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de produc-

tion de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles **afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets ».**

C) Amendements proposés par SYDNE après la phase de consultation publique

Le syndicat mixte de traitement du Nord-Est n'était pas créé lors de la consultation publique sur le PPGDND par le Département.

Les propositions d'amendements de SYDNE, intervenues après la phase de consultation publique sont les suivantes :

- permettre aux syndicats mixtes de traitement des déchets d'utiliser les Combustibles Solides de Récupération (CSR), et non pas uniquement en **substitution de l'utilisation du charbon en tant que combustible d'origine fossile** (page 140).
- de préciser dans le paragraphe « Retour au sol », pour les 10 % du gisement de déchets organiques non valorisés en épandage, la possibilité de deux types de valorisation : le compostage et/ou la **valorisation énergétique (page 156).**
- de donner délégation au président pour signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur..

Madame Juliana M'DOIHOMA n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DEECB/20160035

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION CENTRE DE RESSOURCES ET D'APPUI SUR LE RISQUE REQUIN A LA RÉUNION

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DEECB/20160035 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 08 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver l'adhésion de la Région Réunion en qualité de membre fondateur à l'Association Centre de Ressources et d'Appui sur le risque requins à La Réunion (ACRAR) ;
- de valider les statuts de l'ACRAR ;
- de désigner Madame Yolaine COSTES, 6ème Vice-Présidente de la Région, pour représenter la Collectivité au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de l'ACRAR ;
- d'attribuer une subvention de **300 000 €** à l'ACRAR pour l'année 2016 au titre du CPER 2015-2020 ;
- d'autoriser le Président à prélever un montant de **300 000 €** sur l'Autorisation de Programme P 126-0005 « Milieux aquatiques » inscrit au Chapitre 907 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 907.4 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Le Président,

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 23 juin 2016
Délibération DAF/20160036

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

DELEGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL A SON PRÉSIDENT – RÉALISATION DES EMPRUNTS, LIGNES DE TRÉSORERIE ET RÉGIES COMPTABLES – RAPPORT D'INFORMATION

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu le rapport n° DAF/20160036 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de donner acte de la présentation du rapport relatif aux emprunts, lignes de trésorerie et aux dépenses des régies réalisées par le Président courant 2015.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 6 JUIL. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional après dépôt
de la présente délibération à la Préfecture le
et publication le

COMMISSION PERMANENTE

07 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0237
Rapport / DCPC / N° 102515

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : LITTÉRATURE

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 102515 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***8 000 €*** à l'Association La Réunion des Livres pour la participation d'auteurs et d'éditeurs réunionnais au Salon du Livre et de la Presse Jeunesse de Montreuil ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***18 000 €*** à l'Association La Réunion des Livres pour la mise en place de l'action « Un Livre, un Transat » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***2 000 €*** à l'Association Yourtes en Scènes pour l'organisation de la 2ème édition du Festival « Carnet de Voyage, Embarquement Immédiat » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal ***de 4 500 €*** à l'Association Band'Décidée pour la mise en place d'ateliers autour de la BD et l'organisation des 30 ans de la BD à La Réunion ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***600 €*** à Madame Dolaine FUMA-COURTIS pour sa participation au Salon du Livre de Paris ;

- de prélever ***33 100 €*** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***33 100 €*** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***30 000 €*** à l'Association ABDEN - Réunion pour l'organisation de la 7ème édition du Salon du Livre de Jeunesse de l'Océan Indien ;

- de prélever ***30 000 €*** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Mesure d'Accompagnement Secondaire » votée au Chapitre 932 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***30 000 €*** sur l'Article Fonctionnel 932.28 du Budget 2016 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 17 JUIN 2016
et de la Publication le 20 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0247
Rapport / DCPC / N° 102517

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 102517 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***8 000 €*** à l'Espace Recherche En Arts Actuels - LERKA pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2016 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***5 000 €*** au Centre d'Art Contemporain de La Réunion pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2016 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***3 000 €*** à la Galerie Opus pour la participation d'artistes au Festival Affordable Art Fair ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***2 000 €*** à l'Association Dunia pour la participation de l'artiste Kadiatou KANTE à la 19ème Biennale de l'Art Africain « Dak'Art » ;

- de prélever ***18 000 €*** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***18 000 €*** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***5 190 €*** à l'Espace Recherche En Arts Actuels - LERKA pour l'acquisition de matériel informatique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***2 000 €*** à l'Association Arts pour Tous pour l'acquisition de matériel dans le cadre de la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***2 000 €*** à l'Association Arts pour Tous pour l'acquisition de matériel dans le cadre de la mise en place d'un village artistique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***3 970 €*** à la Galerie Opus pour l'acquisition de matériel d'éclairage dans le cadre de la mise en place d'expositions ;

- de prélever ***13 160 €*** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***13 160 €*** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

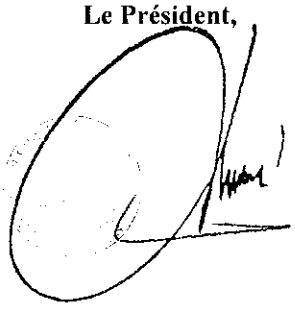

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° ... DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional après transmission
de la délibération en Préfecture le 17 JUIN 2016
et publication le 20 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0238
Rapport / DCPC / N° 102565

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 102565 de Monsieur Le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***1 900 €*** à l'Association Plein Sud pour la participation de l'artiste Lionel LAURET à une exposition à l'espace Spacenoon (Séoul) ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***15 000 €*** à l'Association Art-Sud pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2016 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***8 000 €*** à l'Association Constellation pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2016 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***4 399 €*** à l'Association Cheminements pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2016 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***5 000 €*** à l'Association les Rencontres Alternatives pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2016 ;

- de prélever ***34 299 €*** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***34 299 €*** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***2 800 €*** à l'Association Déclic pour l'acquisition de matériel dans le cadre de la mise en place d'une formation à la photographie ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***3 000 €*** à l'Association Cheminements pour l'édition d'un catalogue ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***1 900 €*** à l'Association les Rencontres Alternatives pour l'acquisition de matériel dans le cadre de la mise en place d'ateliers ;

- de prélever ***7 700 €*** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***7 700 €*** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

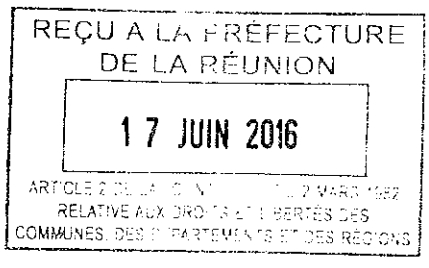

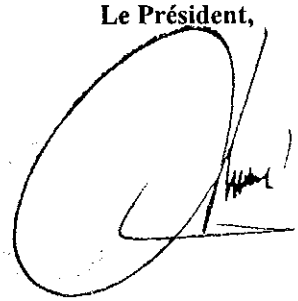

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
Reçu à la Préfecture le 17 JUIN 2016
Publié le 20 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0239
Rapport / DCPC / N° 102562

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DCPC / N° 102562 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sports et Identité Réunionnaise du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de :

  - **10 000 €** à l'association ACTER pour son programme d'activités annuel 2016 ;

- **122 660 €** à l'Association de Gestion du Théâtre du Tampon (AGTT) pour son programme d'activités annuel 2016, soit **77 773,33 €** à engager en complément de l'acompte de **44 886,67 €** déjà accordés à l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 ;

- **134 660 €** au Théâtre les Bambous pour son programme d'activités annuel 2016, soit **89 773,33 €** à engager en complément de l'acompte de **44 886,67 €** déjà accordés à l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 ;

- **78 000 €** à l'association Cyclones Production pour son programme d'activités annuel 2016, soit **48 000 €** à engager en complément de l'acompte de **30 000 €** déjà accordés à l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 ;

- **40 000 €** à la Régie Espace Leconte de Lisle pour son programme d'activités annuel 2016 ;

- **157 540 €** à l'Association de Gestion du Séchoir pour son programme d'activités annuel 2016, soit **101 026,67 €** à engager en complément de l'acompte de **56 513,33 €** déjà accordés à l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 ;

- de prélever **366 573,33 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Fonctionnement Salle de diffusion» votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **366 573,33 €** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de :

  - **9 000 €** à l'Association de Gestion du Théâtre du Tampon (AGTT) pour son programme d'investissement ;

- de prélever **9 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Investissements Salle de diffusion» votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **9 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

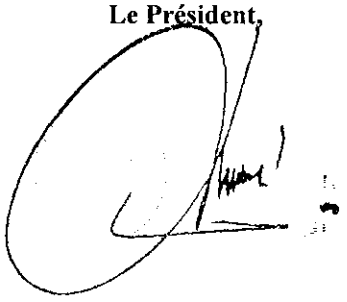

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la transmission en préfecture le 17 JUIN 2016
et de la publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0219
Rapport / DFPA / N° 102584

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

2ÈME AVANCE SUR SUBVENTION AUX PARTENAIRES HABITUELS DE LA COLLECTIVITE POUR LA MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES DE FORMATIONS 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 102584 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de valider les termes du rapport ;
- d'attribuer une deuxième avance sur subvention aux partenaires de la collectivité pour la mise en œuvre des programmes de formations au titre de l'année 2016 d'un montant global de **8 474 933,54€ ;**

- d'engager la somme de **8 474 933,54** € sur les autorisations d'engagement « Formation professionnelle »et « Mesure d'accompagnement selon le détail des imputations budgétaires annexé au rapport ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **8 474 933,54 €** selon le détail des imputations budgétaires annexé au rapport ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO (+ procuration de Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLE) n'ont pas participé au vote de la décision.

Le Président,

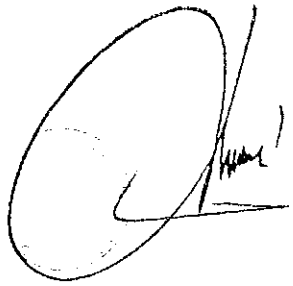

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président du Conseil Départemental compte tenu de la transmission en Préfecture le 17 JUIN 2016 et de la Publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0220
Rapport / DFPA / N° 102550

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRFP 2016 : CHANGEMENT DU MODE D'INDEMNISATION DES STAGIAIRES INSCRITS EN FORMATION PEINTRE DÉCORATEUR EN ARTS INDIENS – CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION (CMAR)

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 102550 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de valider les termes du rapport ;
- de mettre en place une rémunération en lieu et place du défraiement pour les stagiaires éligibles de la formation « Peintre décorateurs en Arts décoratifs Indiens » à compter du 1er avril 2016, jusqu'à la fin de l'action ;

- d'arrêter le défraiement au 31 mars 2016 ;

- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi non indemnisés pour un montant prévisionnel de **61 029,60 €** sur le Chapitre 931-1 du Budget de la Région en lieu et place des crédits afférents au défraiement des stagiaires. Il est rappelé que les dépenses de rémunération ont déjà fait l'objet d'un engagement sur les lignes budgétaires par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 lors du vote du budget provisoire ;

- de déléguer l'ensemble des crédits sus visés à l'Agence de Services et de Paiement pour gestion, dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants ;

- de prélever les crédits afférents aux frais de gestion sur la ligne 931-0 du Budget de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement sur le programme « Autres prestations de services » par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016, lors du vote du budget provisoire ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la procédure en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO (+ procuration de Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLE) n'ont pas participé au vote de la décision.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA [illegible] 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

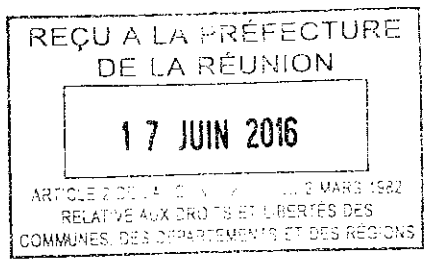

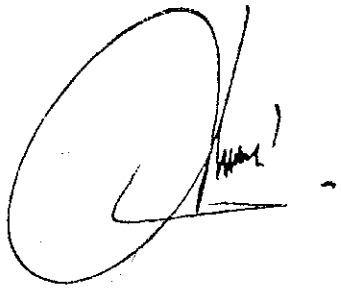

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 17 [illegible]
et de la publication le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0221
Rapport / DFPA / N° 102625

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION DES 44ÈMES OLYMPIADES DES MÉTIERS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 102625 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer un montant total de **279 970 €** pour la réalisation des **44èmes Olympiades des métiers** réparti comme suit :

  - **213 970 €** alloués à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion pour la mise en œuvre et l'animation de l'opération,

  - **66 000 €** alloués au CARIF-OREF pour le volet communication ;

- d'engager **279 970 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » votée au Chapitre 931 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **279 970 €** sur l'Article Fonctionnel 931-0 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO (+ procuration de Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLE) n'ont pas participé au vote de la décision.

Le Président,

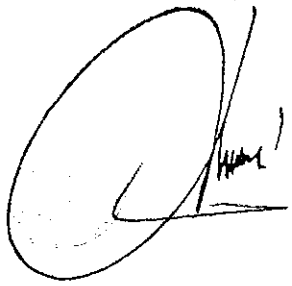

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA [illegible] 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
[illegible] compte tenu
de [illegible] en Préfecture le 17 [illegible]
[illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0222
Rapport / DIRED / N° 102548

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES – ÉVOLUTION DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES DES LYCÉES PUBLICS ET PRIVES - DOTATION D ÉQUIPEMENT - RENTRÉE SCOLAIRE 2016 – 2017.

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102548 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation Jeunesse et Réussite du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- de valider les modifications des structures pédagogiques des lycées publics et privés pour la rentrée scolaire 2016-2017 (ouverture et fermeture de sections, augmentation et diminution d'effectifs par section) telles que précisées en annexe du rapport ;

- de reconduire et d'actualiser la convention annuelle afférente à cette procédure qui sera signée entre les autorités académiques et la Région ;

- d'attribuer une enveloppe de **249 000 €**, au titre de dotations exceptionnelles d'équipement 2016, répartie de la façon suivante :

- Lycée Amiral Pierre Bouvet :	**101 000 €**
- Lycée Professionnel L'Horizon :	**99 000 €**
- Lycée Boisjoly Potier :	**23 000 €**
- Lycée Professionnel Léon de Lepervanche :	**17 000 €**
- Lycée Professionnel Jean Perrin :	**9 000 €**

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  * 60 % à la notification de la convention ;
  * le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation du programme d'équipement

- d'engager la somme de **249 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Équipements lycées » - Chapitre 902 du Budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 902-222 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

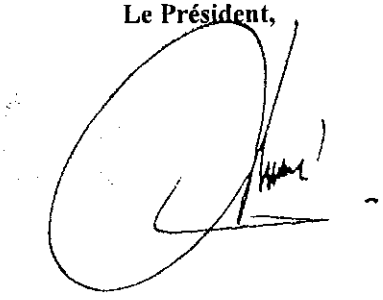

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° [illegible] DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 17 [illegible]
[illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0223
Rapport / DIRED / N° 102533

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VALIDATION DE LA CARTE PÉDAGOGIQUE, CHOIX DU SITE D'ACCUEIL ET LANCEMENT DES ÉTUDES PRÉALABLES DU FUTUR LYCÉE SUD

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102533 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation Jeunesse et Réussite du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- de valider la structure pédagogique du lycée conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'arrêter le site d'accueil pressenti sur la commune de Petite-Ile ;

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **800 000 €** pour la réalisation des études préalables ;

- d'engager ces dépenses sur l'Autorisation de Programme P197-0001 « Construction scolaire Mo Région » votée au Chapitre 902 du Budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 902-222 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

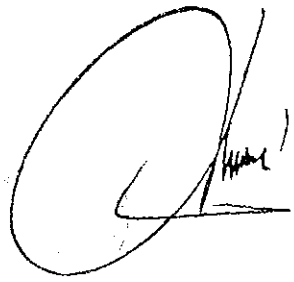

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE [illegible] 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil [illegible] compte tenu
de la [illegible] en Préfecture le 17 [illegible]
et de la Publication le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0224
Rapport / DIRED / N° 102494

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMPENSATION FINANCIERE - TARIFICATION SCOLAIRE DES LYCEES - EXERCICE 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102494 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation Jeunesse et Réussite du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une enveloppe de **483 020 €** en faveur des 44 lycées conformément aux propositions faites en annexe du rapport, au titre de la compensation tarifaire 2016, en matière de restauration scolaire ;

- d'engager la somme de **464 083,69 €** correspondants à l'exercice 2016 sur l'Autorisation d'Engagement « Fonctionnement des lycées » - Chapitre 932 du Budget 2016 de la Région ;
- de réaffecter le reliquat disponible de l'exercice 2015 soit, **18 936,31 €** sur le Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 932-222 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

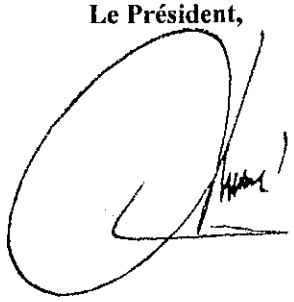

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en préfecture le 17 [illegible] 2016
et de la publication du [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0225
Rapport / DIRED / N° 102463

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT DE BASE - EXERCICE 2016 - LYCEES PUBLICS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102463 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation Jeunesse et Réussite du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **6 066 652 €** pour les 44 lycées publics, au titre de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) de Base pour l'exercice 2016 ;

- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit :

  * 60 % à la notification de la convention ;
  * le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation du programme d'équipement ;

- d'engager ce montant sur l'Autorisation de Programme « Équipements Lycées » votée au chapitre 902 du budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **6 066 652 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 [illegible] MARS 1982
RELATIVE A [illegible] LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES [illegible] ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 17 [illegible]
[illegible]
[illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0226
Rapport / DIRED / N° 102487

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA MOTION RELATIVE A LA GRATUITÉ DES MANUELS SCOLAIRES ET DES MANUELS NUMÉRIQUES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102487 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation Jeunesse et Réussite du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de prendre acte de la motion jointe au rapport.

Le Président,

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI [illegible]
RELATIVE AUX DROITS [illegible]
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS [illegible]

Certifié exécutoire par le Président du Conseil Régional compte tenu de la réception en Préfecture le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0227
Rapport / DAE / N° 102465

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE DE LA RÉUNION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE/102465 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises en date du 26 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la motion relative au développement de la filière de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion présentée par les élus du groupe majoritaire en Assemblée Plénière du Conseil Régional du 23 février 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président du Conseil Régional après transmission à la Préfecture le 17 JUIN 2016

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0228
Rapport / DAE / N° 102545

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE AU REGLEMENT GENERAL D'EXEMPTION PAR CATEGORIES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N°102545 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economique et Entreprises du 26 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la motion présentée par les élus du groupe majoritaire pour que la Région soit associée à la réflexion et aux travaux menés dans le cadre de la révision du Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC), compte tenu des compétences en matière économique de la collectivité régionale ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° ... RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0229
Rapport / DADT / N° 102530

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SPL-MARAINA - ETUDES DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT 2016 (EDA) ET MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE POUR LA PÉRIODE 2016-2018

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N° 102530 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 17 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver la convention cadre 2016-2018 entre la Région et la SPL Maraïna portant sur des missions « Etudes Développement et Aménagement » ;

- d'approuver les missions à confier à la SPL – Maraïna dans le cadre des missions « études développement et aménagement » pour l'année 2016, pour un montant prévisionnel de **445 077,50 €** ;

- d'approuver l'engagement d'un montant de **445 077,50 €** sur le Chapitre 935 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° [illegible] DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

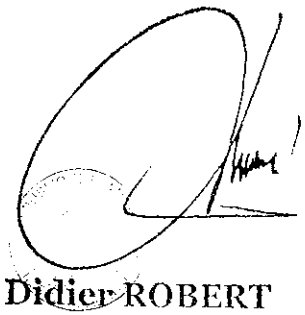

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
de la Commission Permanente
de la Région Réunion le 17 JUIN 2016
et de sa publication le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0245
Rapport / DTD / N° 102560

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL DE L'INTERMODALITE (SRI)

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DTD / N° 102560 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 17 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la validation de l'avenant n°1 relatif à l'élaboration du SRI dans le cadre de la convention de suivi et d'animation du SRIT ;

- d'engager la tranche conditionnelle relative à l'élaboration du SRI pour un montant de **30 013 €**, prélevés sur la ligne budgétaire P165-0004, Etudes TEE, Chapitre Fonctionnel 908 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

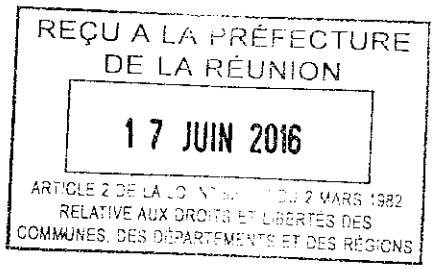

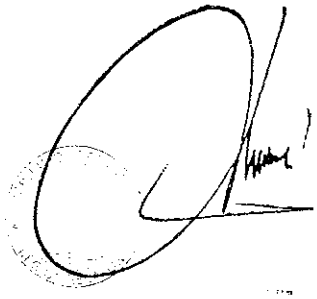

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 17 JUIN 2016
et de la publication le 20 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0240
Rapport / GIEFIS / N° 102492

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 7.03 - « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE »

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le budget annexe FEDER pour l'année 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n°DAF/20140022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport GIEFIS / N° 102492 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de suivi du 3 mars 2016,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 4 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport susvisé et de valider les modifications apportées à la fiche action 7-03 « Soutien relatif aux études stratégiques de développement urbain durable » du PO FEDER 2014-2020 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

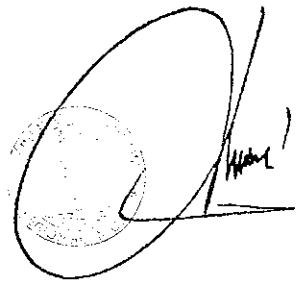

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la transmission en Préfecture le 17 JUIN 2016
et de la publication le 20 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0241
Rapport / GIEFIS / N° 102490

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 7.03 - « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE » DU PO FEDER 2014-2020 EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR) (SYNERGIE : RE0001075)

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n° DAF/20140022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

Vu le rapport GIEFIS / N° 102490 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de suivi du 3 mars 2016,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 4 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°SYNERGIE : RE0000175

  - porté par le bénéficiaire : la Communauté Intercommunale du NOrd de La Réunion (CINOR)

  - intitulé : Étude de stratégie de développement urbain durable du territoire de la CINOR

  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant bénéficiaire
89 800,00 €	70 %	62 860,00 €	26 940,00 €

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de **62 860,00 €** au Chapitre 906 – Article fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

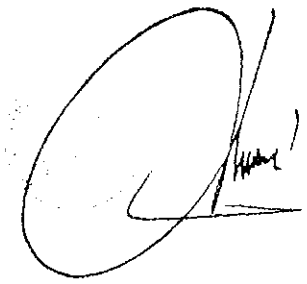

Didier ROBERT

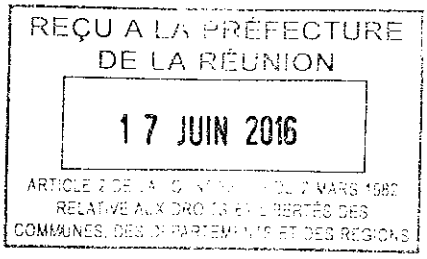

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 17 JUIN 2016
et de la Publication le 21 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0242
Rapport / GIEFIS / N° 102491

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 7.03 - « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE » DU PO FEDER 2014-2020 EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST (SYNERGIE : RE 0001076)

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le budget annexe FEDER pour l'année 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n° DAF/20140022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

Vu le rapport GIEFIS / N° 102491 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de suivi du 3 mars 2016,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 4 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° SYNERGIE : RE0001076

  - porté par le bénéficiaire : le Territoire de la Côte Ouest (TCO)

  - intitulé : formalisation de la stratégie de développement urbain durable intégrée (ITI 2014-2020) du Territoire de la Côte Ouest

  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant bénéficiaire
42 087,54 €	70 %	29 461,27 €	12 626,27 €

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de **29 461,27 €** au Chapitre 906 – Article fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

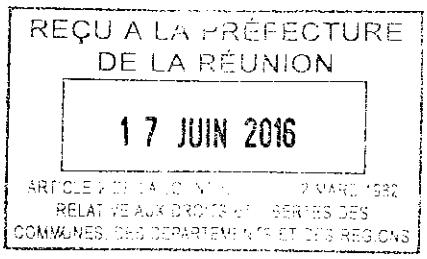

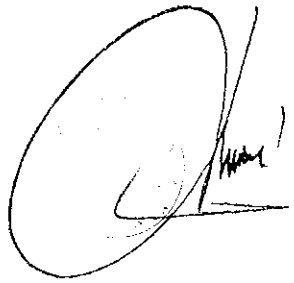

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en préfecture le 17 JUIN 2016
et de la Publication le 20 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0230
Rapport / DAMR / N° 102503

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN1/RN2 - NOUVELLE ENTRÉE OUEST DE SAINT-DENIS - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES N° REG 20141484 (INTERVENTION N° 20101868)

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAMR/N° 102503 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 03 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention REG 20141484 entre la Commune de Saint-Denis et la Région relative au financement d'études complémentaires de l'opération « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis » ;

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de **750 000 €** ;
- d'autoriser le Président à signer le projet d'avenant à la convention financière avec la Commune de Saint-Denis ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'Article Fonctionnel 908-824 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

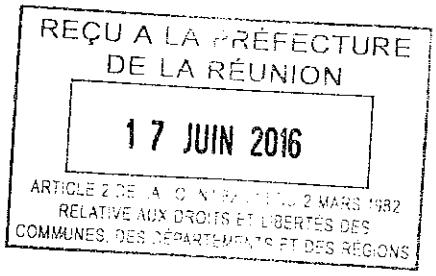

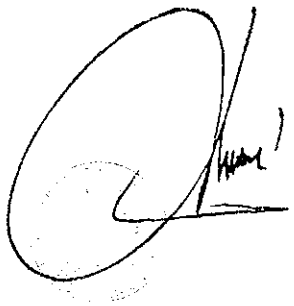

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional, reçu au contrôle légal
de la Préfecture le 17 JUIN 2016
et de la Publication le 21 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0231
Rapport / DAMR / N° 102501

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MAINTIEN EN ÉTAT DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS - CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA PÉRIODE 2015/2019 (INTERVENTION N° 20160787)

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAMR / N° 102501 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 03 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le projet de convention Région/Département/TCO/Commune de Saint-Paul/Commune de la Possession relatif au financement du maintien en état de la piste de la rivière des Galets pour la période 2015-2019, pour un montant de **145 000 €** ;

- d'approuver la prise en charge d'un montant de **186 301,87 €** correspondant à une participation au financement des travaux de réfection de la piste sur la période 2012/2014 ;

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme de **332 000 €** ;

- d'autoriser le Président à signer la convention financière Région/Département/TCO/Commune de Saint-Paul/Commune de la Possession ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'Article Fonctionnel 908-828 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

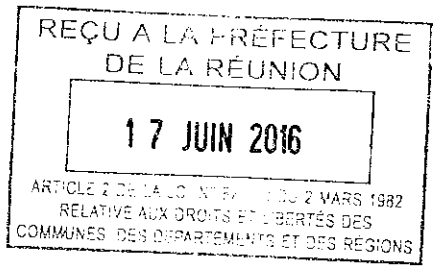

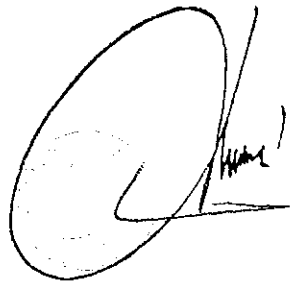

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 17 JUIN 2016
et de la publication le 21 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0232
Rapport / DEGC / N° 102591

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INTERVENTION N° 20160938 - RN1 NOUVEAU PONT SUR LA RIVIÈRE SAINT-DENIS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEGC / N° 102591 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 17 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **3 000 000 €** sur l'intervention n° 20160938 « RN1 - Nouveau pont sur la rivière Saint-Denis » ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'Article Fonctionnel 908-822 du Budget de la Région :
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Publiée et notifiée par le Président du Conseil Régional compte tenu de la réception en Préfecture le 17 JUIN 2016 et de la publication le 20 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0233
Rapport / DPI / N° 102546

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRANSFERT DES PROPRIÉTÉS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT RELATIF AUX ROUTES NATIONALES SECTEURS NORD/EST

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DPI / N° 102546 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'acter le principe d'acquisition à titre gratuit par la région Réunion du domaine privé de l'Etat relatif aux routes nationales ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs actant le transfert dans le patrimoine de la région Réunion des biens objet du présent rapport portant sur la commune de Saint-Benoît, Saint-André, Saint-Denis, Sainte-Rose pour une superficie de 21 320 m² ;

- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° [illegible] 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

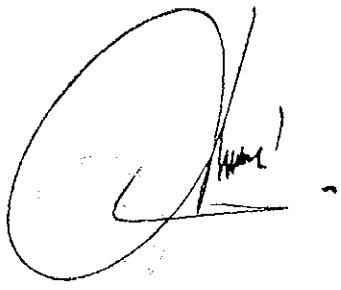

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional sous le tenu
de la réception en Préfecture le 17 [illegible]
et de la publication le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0243
Rapport / DRH / N° 102646

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le courrier du Comité d'Organisation des 9èmes jeux des Îles de l'Océan Indien en date du 15 février 2016,

Vu le rapport DRH/102646 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;

- d'adopter à titre exceptionnel, le principe de la mise à disposition d'un agent de la Région auprès du Comité d'Organisation des 9èmes jeux des Îles de l'Océan Indien à titre gracieux pour la période du 1er novembre 2015 au 31 janvier 2016 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

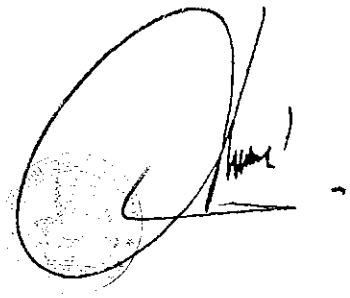

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional, compte tenu
de la réception en Préfecture le 17 JUIN 2016
et de la publication le 20 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0234
Rapport / DAJM / N° 102595

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR MATHIEU BOYER CONTRE REGION REUNION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM / N°120595 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Région Réunion dans la procédure introduite par Monsieur Mathieu BOYER ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le versement d'honoraires à l'Avocat retenu ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au Chapitre 930 - Article Fonctionnel 0202 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

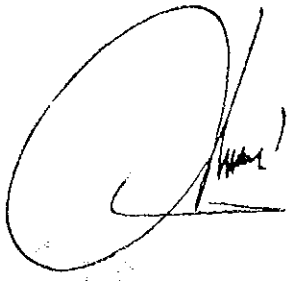

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N°82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional soussigné
de la réception en Préfecture le 17 juin 2016
et de la publication le 23 juin 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0246
Rapport / DAE / N° 102701

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE L'ASSOCIATION HYDRÔ-REUNION: FINANCEMENT DE SON ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DE L'ÉCOLE DE L'EAU ET PRISE EN CHARGE DE LA TVA POUR L'ANNÉE 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 102701 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;

- d'attribuer une subvention globale d'un montant maximal de **284 824,00 €** à l'Association Hydrô-Réunion, se répartissant comme suit :

  - **214 824,00 €**, pour assurer le fonctionnement de son administration générale au titre de l'année 2016 ;
  - **25 000,00 €**, à titre de prise en charge de la TVA liée aux actions financées notamment dans le cadre du P.O. pour l'année 2016 ;
  - **45 000,00 €**, pour le financement du fonctionnement 2016 de l'Ecole de l'Eau.

Compte tenu des avances de trésorerie d'un montant global de **95 340,67 €** déjà versées à l'Association Hydrô-Réunion, le reste à engager s'élève à **189 483,33 €**.

- de prélever les crédits correspondants, soit **189 483,33 €,** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » Chapitre 939 – Article 93 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

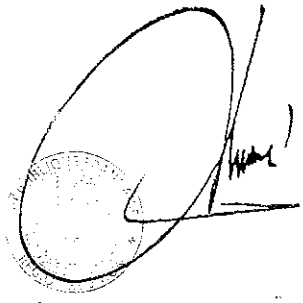

Didier ROBERT

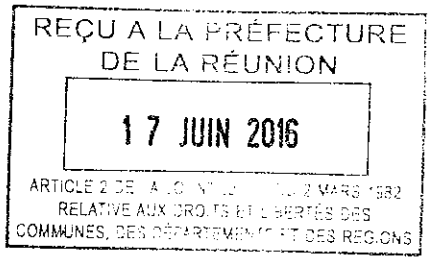

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil régional après la remise
de la présente en Préfecture le 17 juin 2016
et de la publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0244
Rapport / DAE / N° 102277

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2016 ILE RÉUNION TOURISME (IRT)

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport n° DT / N° 102277 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens (consultation écrite) du 02 juin 2016,

Vu l'avis de la commission conjointe Économie et Entreprises et Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;

- de se prononcer favorablement sur l'engagement en faveur de l'ILE DE LA REUNION TOURISME d'une subvention régionale d'un montant maximal de **10 129 598 €**, pour la réalisation de son programme d'actions et d'investissements au titre de l'année 2016, répartie comme suit :

  - **9 829 598 €** pour son programme d'actions et ses frais de fonctionnement ;
  - **300 000 €** pour son programme d'investissements ;

- de se prononcer favorablement sur le versement en faveur de l'ILE DE LA REUNION TOURISME d'un acompte supplémentaire de **2 064 215, 58 €** à valoir sur la subvention régionale 2016, pour la mise en oeuvre de son programme d'actions et d'investissements 2016 ;

- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **10 129 598 €** réparti comme suit :
  - **9 829 598 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Aides à la promotion touristique », Chapitre 939 - Article Fonctionnel 9395 du Budget 2016 ;
  - **300 000 €**, sur l'Autorisation de Programme « Aides aux organismes économiques », Chapitre 909 - Article Fonctionnel 9095 du Budget 2016 ;

  Par ailleurs, le paiement de la subvention devra prendre en compte l'acompte sur subvention 2016, déjà versé par la Région en faveur de l'ILE DE LA REUNION TOURISME le 23 février 2016, soit un montant de 3 550 080,67 € (Bordereau 1615 – Mandat 4840) ;

- d'agréer au titre de la fiche action 3.17 « Développement de la promotion touristique » du POE FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0002681

  - portée par le bénéficiaire : ILE DE LA REUNION TOURISME

  - intitulée : Programme d'actions FEDER 2016

  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
3 603 215,00 €	100 %	**2 882 572,00 €**	**720 643,00 €**

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **2 882 572,00 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;

- de prélever les crédits relatifs à la contrepartie nationale apportée par la Région, soit un montant maximal de **720 643,00 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Aides à la promotion touristique », Chapitre 939 – Article Fonctionnel 9395 du Budget 2016 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
16 JUIN 2016
ARTICLE 2 [illegible] 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

[illegible] exécutoire par le Président [illegible] Régional compte tenu [illegible] en Préfecture le 16 [illegible] de la Publication le 16 [illegible]

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0235
Rapport / DAE / N° 102608

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT DE L'EMISSION "REGARD'ENSEMBLE" POUR L'ANNEE 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DAE / N° 102608 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 31 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- de renouveler l'émission « Regard'Ensemble » pour l'année 2016, soit 41 épisodes originaux au prix unitaire de **4 537,33 €** hors TVA, soit **4 923,00 € TTC** et un montant total de **201 843 € TTC** avec Antenne Réunion ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **201 843 € TTC**, sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » du Chapitre 909 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

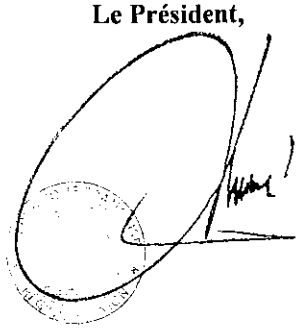

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire compte rendu
de la réception en Préfecture le 17
et de la publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0236
Rapport / DIRED / N° 102677

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CALENDRIER SCOLAIRE 2017-2020 : AVIS DE LA REGION REUNION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102677 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation Jeunesse et Réussite du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- de retenir les deux hypothèses suivantes :
  - le calendrier scolaire A
  - le calendrier scolaire C
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
17 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Le Président,

Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0217
Rapport / DGEFJR / N° 102654

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TYPE DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN (PO FSE) 2014-2020

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DGEFJR/102654 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation Jeunesse et Réussite du 02 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- valider les termes du présent rapport ;
- d'autoriser le Président à finaliser les négociations nécessaires à la mise en œuvre de la convention de subvention globale 2014-2020 et de ses annexes ;

- d'agréer la convention type FSE pour le PO 2014-2020 liant la Région et les organismes bénéficiaires de subvention ;

- d'autoriser le Président, le cas échéant, à apporter les adaptations nécessaires à la convention type FSE pour le PO 2014-2020, notamment celles faisant suite à une demande de l'Autorité de gestion ou d'un audit national ou communautaire ;

- de prendre acte de la modification de la maquette Subvention Globale FSE qui intègre l'action 2-15 « Soutenir la formation des actifs » à hauteur de **2,2 M €** ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

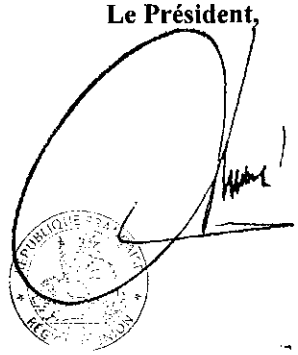

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
13 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 [illegible] MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 13 JUIN 2016
et de la Publication le 14 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 7 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0218
Rapport / CAB / N° 102730

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS : LADOM ET INSTANCES DE L'UNIVERSITE - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSION DE RECHERCHE

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 7 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport CAB/N°102730 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de désigner les élus au sein des organismes extérieurs suivants :

B – ORGANISMES RELEVANT DE L'ÉDUCATION, DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA RÉUSSITE

N°	ORGANISMES	OBJET	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Conseil d'administration de l'Université de La Réunion	Arrête les orientations de l'Université en matière d'enseignement et de recherche.	Nathalie BASSIRE	Juliana M'DOIHOMA
2	Commission de Recherche de l'Université de La Réunion	La Commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique de recherche et de valorisation.	Louis Bertrand GRONDIN	
3	Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité – LADOM	Veille à l'insertion professionnelle des personnes, en particulier les jeunes, résidant habituellement outre-mer.	Yolaine COSTES	

Le Président,

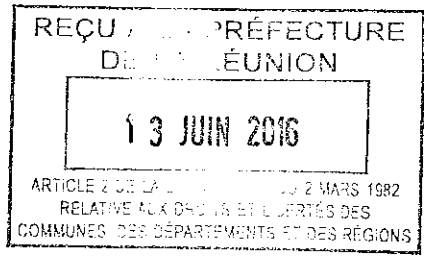

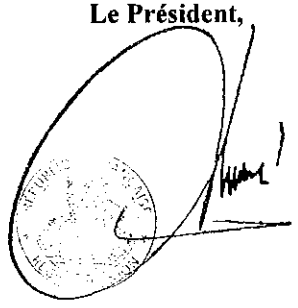

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président du Conseil Régional compte tenu de la réception en Préfecture le 13 Juin 2016 et de la publication le 14 JUIN 2016

COMMISSION PERMANENTE

21 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0258
Rapport / DIRED / N° 102606

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT VERSEES AUX LYCEES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N°102606 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 2 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une enveloppe de **481 180 €**, au titre de Dotations de Fonctionnement complémentaires 2016, aux lycées publics conformément à l'annexe 3 jointe au rapport ;

- de valider les modalités de versement de cette dotation, soit :

  * 70 % à la notification de la convention
  * le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation des opérations

- d'engager ce montant sur l'Autorisation d'Engagement « Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre 932 du Budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, **soit 481 180 €**, sur l'Article Fonctionnel 932-222 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

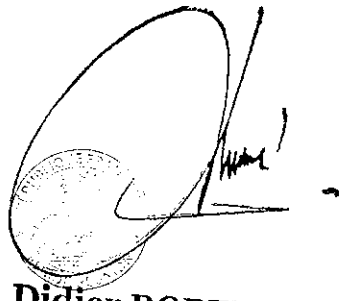

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

30 JUIN 2016

ARTICLE 2 DE LA L. N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 30 JUIN 2016
et de la Publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0259
Rapport / DIRED / N° 102553

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT EN FAVEUR DES LYCEES LISLET GEOFFROY ET LA POSSESSION - EXERCICE 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102553 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une enveloppe maximale de **71 000 €**, au titre de dotations exceptionnelles d'équipement 2016, en faveur des établissements suivants :

  - Lislet Geoffroy : **16 000 € (en maîtrise d'ouvrage Lycée)**
  - La Possession : **55 000 € (en maîtrise d'ouvrage Région)**

- de valider les modalités de versement de la dotation du Lycée Lislet Geoffroy, soit :

  * 60 % à la notification de la convention
  * le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération

- d'engager cette enveloppe, **soit 71 000 €,** sur l'Autorisation de Programme « Équipements des lycées » votée au Chapitre 902 du Budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 902.222 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

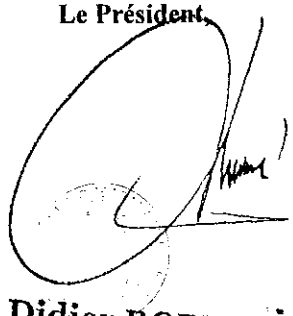

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le [illegible]
et de la Publication le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0260
Rapport / DIRED / N° 102607

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FORFAIT D'EXTERNAT "PART MATÉRIEL" ET "PART PERSONNEL" DES LYCÉES PRIVÉS - EXERCICE 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102607 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;

- d'attribuer les enveloppes suivantes aux lycées privés placés sous contrat d'association avec l'État, à savoir :

  - **814 940,40 €** au titre du Forfait d'Externat **« Part Matériel »** pour l'exercice 2016, répartis de la façon suivante :

- Lycée Cluny de Sainte-Suzanne :	**122 257,06 €**
- Lycée Saint-François Xavier de la Montagne :	**113 405,57 €**
- Lycée Levavasseur :	**206 782,18 €**
- Lycée Saint-Charles :	**295 448,78 €**
- Lycée Maison Blanche :	**77 046,81 €**

  - **772 149,55 €** au titre du Forfait d'Externat **« Part Personnel »** pour l'exercice 2016, répartis de la façon suivante :

- Lycée Cluny de Sainte-Suzanne :	**87 571,46 €**
- Lycée Saint-François Xavier de la Montagne :	**58 468,37 €**
- Lycée Levavasseur :	**225 221,21 €**
- Lycée Saint-Charles :	**309 646,39 €**
- Lycée Maison Blanche :	**91 242,12 €**

- de valider les modalités de versement des Forfaits Externats, soit 100 % à la notification de la convention établie pour chaque établissement pour la « Part Matériel » et sur la base de la délibération dûment visée par le contrôle de la légalité et la notification de la décision pour la « Part Personnel » ;

- de prélever ces dépenses sur :

  - l'Autorisation d'Engagement « Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre 932 du Budget 2016 de la Région et les crédits de paiement, soit **814 940,40 €,** sur l'Article Fonctionnel **932-223 ;**

  - l'Autorisation d'Engagement « Subvention TOS privé » votée au Chapitre **932** du Budget de la Région 2016 de la Région et les crédits de paiement, soit **772 149,55 €,** seront prélevés sur l'Article Fonctionnel **932.223** ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

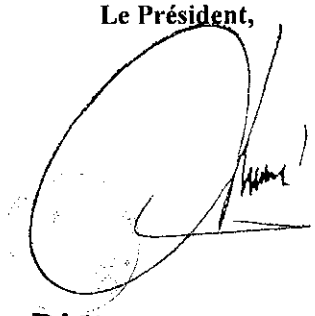

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

30 JUIN 2016

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
de la Région, Notifié/publié le
et reçu à la préfecture le
Le Président de la Région

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0261
Rapport / DIRED / N° 102647

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONCOURS DIAGONALE DES JURISTES 2016 - CINQUIEME EDITION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102647 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association "La diagonale des juristes", dans le cadre de l'organisation du concours *La Diagonale des Juristes 2016* – 5ème édition, afin de prendre en charge partiellement les frais liés à la cérémonie de clôture ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  * 60 % à la notification de l'arrêté ;
  * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération.

- d'engager une enveloppe de **4 000 €** sur l'autorisation d'engagement « Mesure d'accompagnement supérieur » - Chapitre 932 du Budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-28 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

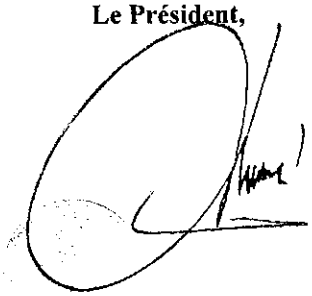

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 30 Juin 2016
et de la publication le
01 JUIL 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0262
Rapport / DIRED / N° 102541

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION "UN ÉCRIVAIN AU CDI" AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102541 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention à hauteur de **1 500 €** à l'Association des Documentalistes Bibliothécaires de l'Éducation Nationale de La Réunion (ABDEN-Réunion) pour la mise en œuvre de l'opération « Un Écrivain au CDI », au titre de l'exercice 2016 ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de l'arrêté
  - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération

- de prélever cette dépense sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au Chapitre 932 du Budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, **soit 1 500 €**, sur l'Article Fonctionnel 932-28 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

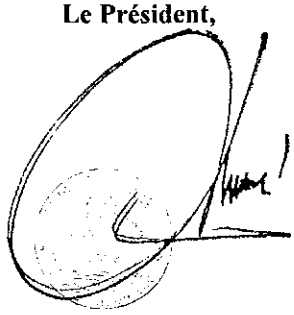

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0263
Rapport / DIRED / N° 102527

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN À DES PROJETS PÉDAGOGIQUES INNOVANTS 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102527 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **3 940 €** au titre du dispositif « Soutien à un projet pédagogique innovant » à répartir sur les trois projets présentés ci-après :

  - **1 200 €** au lycée privé Professionnel St-François Xavier pour la mise en œuvre d'un projet intitulé : « Du vert, des espaces et des idées » ;

  - **1 740 €** au lycée Vincendo pour la mise en œuvre d'un projet intitulé : « Éducation à des gestes citoyens responsables » ;

  - **1 000 €** au lycée Roland Garros, pour la mise en œuvre d'un projet intitulé : « Réalisation d'une maquette du système planétaire du Soleil à l'échelle du lycée ».

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de l'arrêté
  - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération

- de prélever cette dépense sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au Chapitre 932 du Budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, **soit 3 940 €**, sur l'Article Fonctionnel 932-22 du Budget 2016 de la Région.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

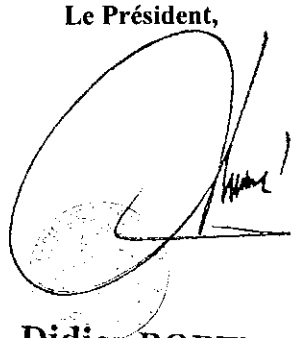

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

30 JUIN 2016

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0264
Rapport / DIRED / N° 102557

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

UFR DROIT ET ECONOMIE - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - PARTICIPATION À DES STAGES D'EXCELLENCE EN FAVEUR DES TROIS ÉTUDIANTES LAURÉATES DU CONCOURS EUROPÉEN RENÉ CASSIN

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 102557 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Université de La Réunion, en faveur de l'UFR Droit et Economie, pour la participation à des stages d'excellence pour les trois étudiantes lauréates du concours européen René Cassin ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  * 60 % à la notification de la convention ;
  * le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération.

- d'engager une enveloppe de **2 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement supérieur » - Chapitre 932 du Budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-23 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

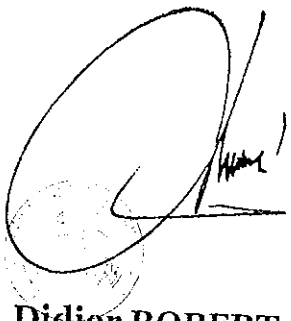

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 30 JUIN 2016
et de la Publication le 01 JUIL 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0265
Rapport / DFPA / N° 102583

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS ET AGRÉMENTS DES INSTITUTS DE FORMATION SANITAIRE 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 102583 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les termes du rapport ;

- de prolonger les autorisations d'exercice des instituts de formation sanitaire et les agréments des directeurs jusqu'au 31 décembre 2016 :

Institut	Directeur
CHU Nord	
CHU – Institut de Formation des Infirmiers du Nord (IFSI)	Pascale DE JOUVANCOURT
CHU – Institut de Formation des aides soignants	
CHU – Ecole de sages Femmes de Saint Denis	Sabrina HUBERT-PAYET
CHU – Institut de Formation des Ambulanciers (IFA)	Recrutement en cours suite à un départ à la retraite
CHU Sud	
CHU – Institut de Formation des Infirmiers du Sud (IFSI)	Franck BELLIER
CHU – Institut de Formation des Infirmiers Anesthésiste du Sud (IADE)	
CHU – Institut de Formation des Infirmiers de Bloc Opératoire du Sud (IBODE)	
CHU – Institut de Formation des aides soignants	
CHU – Institut de Formation des auxiliaires de puériculture (IFAP)	
CHU – Institut de Formation des Masseurs Kinésithérapeutes (IFMK)	Thierry BOUVIER
Association Saint François d'Assise	
Institut de Formation des auxiliaires de puéricultrices (IFAP)	Maryse PICARD
Institut de Formation des puéricultrices	
Institut Régional de Formation en Ergothérapie (IRFE)	
Lycée Léon LEPERVENCHE	
Section d'aide soignant	Hélène SOLTNER

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

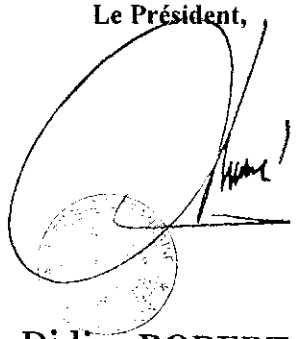

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 30 JUIN 2016
et de la Publication le 01 JUIL 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0266
Rapport / DFPA / N° 102566

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF "ACI RÉGION RÉUNION" - 1ER VOLET 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n°DFPA / N° 102566 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunes et Réussite 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;

- d'attribuer une somme de **352 717,22 €,** répartis aux porteurs de projets suivants :

- APSM : projet « Entretien, aménagement, fleurissement et valorisation du littoral Nord / Saint-Denis	**30 000,00 €**
- TI TANG RÉCUP : projet « Couture – de fil en aiguille »	**30 000,00 €**
- AN GREN KOULER : projet « Porte du pays de Mafate »	**20 000,00 €**
- AGAME : projet « Recyclons solidaires »	**20 000,00 €**
- PAYS D'ACCUEIL DE SALAZIE : projet « Les jardins du plateau »	**14 202,97 €**
- BAC REUNION : projet « Réhabilitation du front de mer St Pierre »	**30 000,00 €**
- AKOZ : projet « MAYAZ »	**30 000,00 €**
- CCAS Sainte-Marie : projet « Création de serres expérimentales »	**30 000,00 €**
- INSTITUT D'INSERTION PAR L'INNOVATION (3I) : * projet « ACI Carton » (**30 000 €**) * projet « ACI Ti Trou» (**30 000 €**)	**60 000,00 €**
- LE PIED A L'ÉTRIER : projet « Mise en selle»	**24 461,40 €**
- CCAS de Saint-Louis : * projet « Construction d'une épicerie sociale et solidaire » (27 600 €) * projet « Construction d'un centre de ressources de l'économie sociale * à La Rivière» (27 600 €)	**55 200,00 €**
- PLAISIRS RANDO 2P : projet « Valorisation d'une citerne patrimoniales »	**8 852,85 €**

- de prélever la somme de **352 717,22 €** sur l'Autorisation d'Engagement votée au Chapitre « Formation professionnelle » du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **352 717,22 €** sur l'Article Fonctionnel 931-0 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

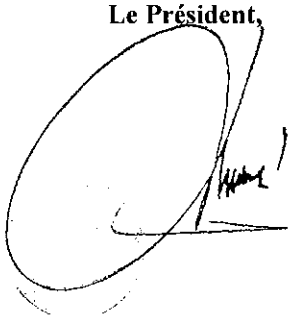

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0267
Rapport / DFPA / N° 102751

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACI RÉGION RÉUNION » - COMPLÉMENT AU 1ER VOLET 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 102751 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 16 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une somme de **60 000 €** à l'association **BAC REUNION** pour les projets suivants :
  - projet « Aménagement et sécurisation du case de Bel'Air » (**30 000 €**)
  - projet « Jardins collectifs du site du lavoir» (**30 000 €**)

- de prélever la somme de **60 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement votée au Chapitre « Formation professionnelle » du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **60 000 €** sur l'Article Fonctionnel 931-0 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

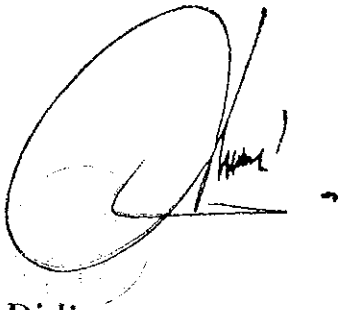

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

30 JUIN 2016

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 30 JUIN 2016
et de la publication le 01 JUIL. 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0268
Rapport / DCPC / N° 102624

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSIONS DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL DU SERVICE REGIONAL DE L'INVENTAIRE - SRI - PROGRAMME D'ACTIONS ET D'ACQUISITIONS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 102624 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;

- d'approuver la réalisation :

  - d'études scientifiques et techniques d'Inventaires thématiques et topographiques du patrimoine culturel de La Réunion ;
  - de prestations intellectuelles de réalisations scientifiques, techniques et de formations dans le cadre des missions de l'Inventaire général du Patrimoine Culturel ;
  - d'acquisitions de matériels, d'outils et de fonds de documentation spécifiques au S.R.I.

- d'approuver l'engagement des consultations et des études précitées ;

- d'approuver l'engagement de **80 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Inventaire Général du Patrimoine Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **80 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933-13 du Budget 2016 ;

- d'approuver l'engagement de **50 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Service Régional de l'Inventaire » votée au Chapitre 903 du Budget 2015 ;

- de prélever les crédits de paiement de **50 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903-13 du Budget 2016 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil régional ayant reçu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le 1 7 JUIN 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0269
Rapport / DCPC / N° 102626

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LA MISE EN PLACE D'AE COMPLÉMENTAIRE POUR LA RÉALISATION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC DES STRUCTURES MUSÉALES.

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DCPC / N° 102626 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une enveloppe financière complémentaire de **10 000 €** dans le cadre de la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des DSP des structures muséales ;

- de prélever **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Études dans le domaine de la culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.13 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

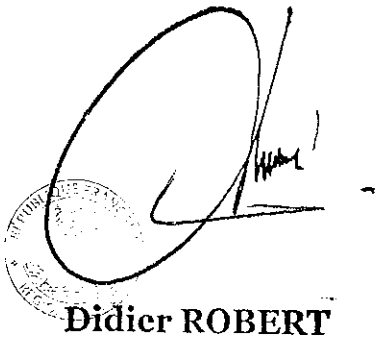

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 30 JUIN 2016
et de la Publication le 01 [illegible] 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0270
Rapport / DCPC / N° 102627

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

- MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CONCEPTION DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES POUR LE PARCOURS DE VISITE DE KÉLONIA ; - MISE EN PLACE D'AP POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ANNUELS DES BÂTIMENTS CULTURELS.

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DCPC / N° 102627 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'engager une enveloppe financière de **25 000 €** pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception des nouveaux éléments muséographiques du parcours de visite de Kélonia ;
- de prélever **25 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Etudes de grands projets » votée au Chapitre 903 du budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **25 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.13 du Budget 2016 ;
- d'engager une enveloppe financière de **10 000 €** pour la réalisation de petits travaux d'entretien des bâtiments culturels et muséographiques de la collectivité ;
- de prélever **10 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Travaux sur structures muséales » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.13 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

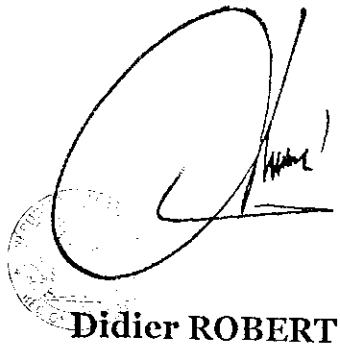

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Départemental
de la Réunion et publié le 30 JUIN 2016
et notifié le 01 JUIL. 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0271
Rapport / DCPC / N° 102564

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 102564 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de la Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***6 000 €*** à la Compagnie Pôle Sud pour l'organisation du Grand Boucan ;
- de prélever ***6 000 €*** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***6 000 €*** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal ***4 000 €*** à la Compagnie Pôle Sud pour l'acquisition de matériel dans le cadre de l'organisation du Grand Boucan ;

- de prélever ***4 000 €*** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***4 000 €*** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

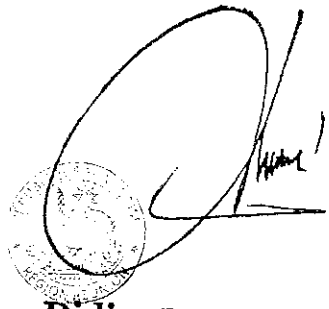

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional après la transmission en Préfecture le 30 JUIN 2016
et la publication le 01 JUIL 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0289
Rapport / DCPC / N° 102623

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DCPC / N° 102623 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Le Capitaine Dimitile pour la réalisation du projet « Journées commémoratives du 10 mai et du 20 décembre 2016 » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 000 €** à l'Association Solenker pour la réalisation du projet « Bal la poussière – Zistoire Zakavol » ;

Soit au total 15 000 €

- de prélever **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention fonctionnement patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.13 du Budget 2016 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Solenker pour la réalisation du projet « Bal la poussière – Zistoire Zakavol » - Achat de matériel ;

Soit au total 2 000 €

- de prélever **2 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016.

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à Isabelle Rivière pour l'édition d'un jeu de société réunionnais intitulé « La Métis Junior »

Soit au total 8 000 €

- de prélever **8 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Éducation Patrimoniale » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **8 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.30 du Budget 2016 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 30 JUIN 2016
et de la publication le 01 JUIL. 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0272
Rapport / DCPC / N° 102561

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DCPC / N° 2016102561 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention :

  - d'un montant forfaitaire maximal de **6 000 €** à Schtrockben Cie pour son projet de création;

  - d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à Vincent Fontano pour son projet d'écriture ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **5 000 €** à l'association 21° Circus pour son projet de création ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **7 000 €** au Collectif L'Alpaca Rose pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2016 ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **5 000 €** au ThéâtrEnfance pour son projet de création ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à l'association Artmayage pour son projet de recherche et d'écriture ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à la compagnie Yun Chane pour la reprise d'une création chorégraphique ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à l'association Bertha D pour son projet de création ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'association Tempo Danse pour la 11ème édition du Festival Vitadanse ;

soit au total 39 000 €

- de prélever **39 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **39 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

****

- d'un montant forfaitaire maximal de **3 500 €** au Collectif AléAAA pour son projet de formation ;

soit au total 3 500 €

- de prélever **3 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 500 €** sur l'Article Fonctionnel 933.11 du Budget 2016 ;

****

- d'un montant forfaitaire maximal de **6 000 €** au Théâtr'Enfance pour son projet de diffusion ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** l'association Artmayage pour son projet de diffusion ;

soit au total 9 000 €

- de prélever **9 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion Culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

****

- d'un montant maximal de **1 500 €** au ThéâtrEnfance pour l'achat de matériel de sonorisation ;

- d'un montant maximal de **7 800 €** à Schtrockben Cie pour son projet de captation vidéo ;

soit au total 9 300 €

- de prélever **9 300 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **9 300 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

30 JUIN 2016

ARTICLE 2 DE LA LO. N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 30 JUIN 2016
et de la Publication le 01 JUIL. 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0273
Rapport / DCPC / N° 102622

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTURELS REGIONAL : SECTEUR THEATRE/DANSE

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DCPC / N° 102622 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention :

  - d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à L'Octogonale pour son projet de création de spectacle ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'association Artefakt pour son projet de création chorégraphique ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'association Argile pour son projet de création chorégraphique ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à l'association Baba Sifon pour son projet de recherche ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'association Lépok Épik pour son projet de création ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à l'association M COMME pour son projet de recherche et d'écriture ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à l'association Bombacacée pour son projet de création de spectacle ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'association Cirké Craké pour son projet de recherche et d'écriture ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à la Compagnie Théâtrale Conflore pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2016;

- d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à la FNCTA pour la 6ème édition des Rencontres de Théâtre Amateur Sa m'aim 2016 ;

soit au total 32 000 €

- de prélever **32 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **32 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

****

- d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** aux Compères Créoles pour la mise en place d'un stage de perfectionnement des mises en scène ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à la Fédération Régionale de Danse pour l'organisation du 15ème stage régional de danse ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'association Swades pour le projet « Handidanse » ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'association M COMME pour son projet de formation « Le LabAu » ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **1 500 €** à l'association Kosé Conté pour son projet de formation ;

soit au total 9 500 €

- de prélever **9 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **9 500 €** sur l'Article Fonctionnel 933.11 du Budget 2016 ;

****

- d'un montant forfaitaire maximal de **6 000 €** à l'association Baba Sifon pour son projet de diffusion ;

- de prélever **6 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion Culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **6 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

****

- d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Lépok Épik pour l'achat de matériel informatique et d'un vidéoprojecteur ;

- d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association Les Porteurs d'Eau pour son projet d'investissement ;

soit au total 15 000 €

- de prélever **15 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
de la Commission Régionale de la Réunion
de la réception en Préfecture le [illegible]
et de la publication le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0274
Rapport / DCPC / N° 102728

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SALLE DE DIFFUSION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DCPC / N° 102728 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sports et Identité Réunionnaise du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de :

  - **174 980 €** à l'Association de Gestion des Manifestations (AGEMA) pour son programme d'activités annuel 2016, soit **112 653,33** € à engager en complément de l'acompte de **62 326,67 €** déjà accordés à l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 ;

- **40 000 €** à la salle Vladimir Canter (CROUS) pour son programme d'activités annuel 2016, soit **26 666,67 €** à engager en complément de l'acompte de **13 333,33 €** déjà accordés à l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 ;

- **40 000 €** à la Régie du Théâtre et de l'Animation de l'Etang-Salé pour son programme d'activités annuel 2016 ;

- **244 160 €** au Centre Dramatique de l'Océan Indien (CDOI) pour son programme d'activités annuel 2016, soit **162 773,33 €** à engager en complément de l'acompte de **81 386,67 €** déjà accordés à l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 ;

- de prélever **342 093,33 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Fonctionnement Salle de diffusion» votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **342 093,33 €** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de :

- **25 000 €** à l'Association de Gestion des Manifestations (AGEMA) pour son programme d'investissement ;

- de prélever **25 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Investissements Salle de diffusion» votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **25 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0275
Rapport / DCPC / N° 102737

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTURELS REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 102737 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Racine moulin pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Flera djema pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Entonnoir du rock pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention de **11 000 €** à l'Association Choeur à coeur pour la réalisation de l'album d'Audrey DARDENNE aux Etats Unis, dont **5 000 €** déjà attribués en 2015, soit **6 000 €** à engager.

****

- de prélever **12 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président

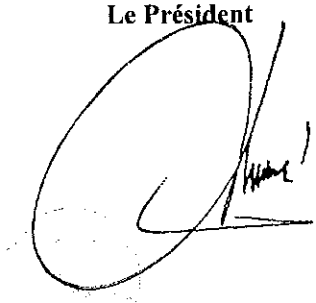

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Départemental
de la Réunion, reçu à la Préfecture le
et publié le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0284
Rapport / DSVA / N° 102690

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR LA RÉALISATION DE LEUR PROJET

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DSVA / N° 102690 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Vie Associative du 09 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** à l'association KAIASSE pour leur participation aux championnats du Monde de Kali à Cébu aux Philippines ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Etoile du Monde pour l'accompagnement des jeunes basketteurs dans leur parcours élite et international ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** au Centre de Perfectionnement Sportif de Saint-Paul/3 Bassins pour leur déplacement en métropole dans le cadre d'un échange sportif ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de **5 000 €** au Saint Denis Olympique Volley Ball pour la participation de l'équipe féminine aux phases de finales du championnat de France de Volley ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de **5 000 €** au Tampon Gecko Volley pour la participation de l'équipe masculine aux phases de finales du championnat de France de Volley ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Sportive KickBoxing de Duparc pour l'organisation de la 7ème édition du « Rond Kok Batay » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de **4 000 €** à l'Association 974 Action pour l'organisation de la 6ème édition du RAID'AV 974 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Lutte Contact de Sainte-Marie pour l'organisation d'un gala de Boxe pied-poing ;

- d'attribuer une subvention maximale de **55 000 €** à l'Association Le Grand Raid pour l'organisation de la 24ème édition de la Diagonale des Fous ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** à l'Association TIPA TIPA pour l'organisation de la manifestation le Trail du Grand Ouest ;

- d'attribuer une subvention maximale de **15 000 €** à l'Association Sport Automobile de la Réunion pour la valorisation du Tour Auto 2016 de Rallye et la présence du champion de France 2015 ;

- d'engager la somme de **105 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **105 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2016 de la Région ;

****

- de se prononcer favorablement sur le report de la subvention de **1 500 €** attribuée en 2015 à l'Association KAIASSE pour leur participation au championnat du Monde de Kali sur l'année 2016 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

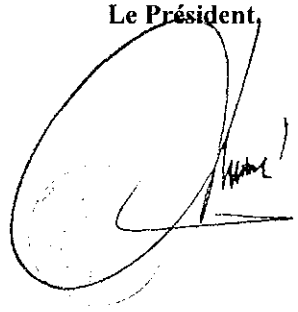

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et de la publication le 1 JUIL

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0276
Rapport / DSVA / N° 102686

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE AUX COMMUNES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DSVA / N° 102686 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 09 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **39 036,10 €** à la commune de la Plaine des Palmistes au titre de l'année 2016, pour l'acquisition de matériels sportifs nécessaires aux installations sportives de la commune ;
- d'engager la somme de **39 036,10 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipements domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget transitoire 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **39 036,10 €** sur l'Article Fonctionnel 903.2 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

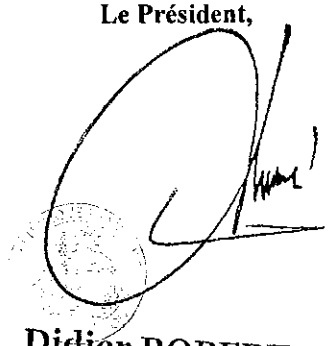

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

30 JUIN 2016

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0277
Rapport / DPI / N° 102499

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : LE TAMPON - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE RÉGIONALE CADASTRÉE DN 96

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DPI / N°102499 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'autoriser la cession par la région Réunion d'une emprise de 69 m² sur la parcelle cadastrée DN 96 située sur la commune du Tampon pour un montant de **3 451 €** nets hors frais de notaire à Madame Virginie LOMBARD-TRUCHE ;

- d'affecter ce prix de **3 451 €** au Budget de la Région Chapitre 943 - Article 775 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes notariés y afférents ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

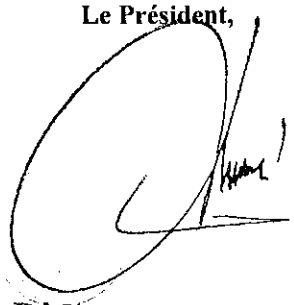

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
30 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
[illegible]
de la Réception en Préfecture le [illegible]
et de la Publication le [illegible]

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0249
Rapport / DADT / N° 102572

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS AVANT LE 05 MAI 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1er octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134) et du 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport n° DADT / N° 102572 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 24 mai 2016,

Vu les contrats de prêts de la SHLMR n° 46012, n° 47749, n° 46118, n° 48349, n° 48347 et de la SEDRE n° 47748,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- de prendre acte du retrait de l'opération Bretagne 40 LLTS (garantie Région de **27 415,40 €** à retirer) des opérations garanties à ce jour par la collectivité ;
- approuver la garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, soit un montant total de **1 117 391,05 €** pour 197 logements de types LLTS et LLS proposés par la S.H.L.M.R et la S.E.D.R.E. correspondant à des prêts d'un montant global de **14 898 547 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
27 JUIN 2016
ART. ... DU 2 MARS 1982
RELA... LIBERTÉS DES
COMMUNES ... ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la transmission en Préfecture le 27 JUIN 2016
et de la publication le ...

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
27 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0250
Rapport / DADT / N° 102573

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS AVANT LE 05 MAI 2016 - OPÉRATION BAOBAB - 47 LLTS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1er octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et du 21 juin 2016 (rapport n° DADT/102572),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°102573 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 mai 2016,

Vu le contrat de prêt n° 46012 ci-dessous, signé entre la S.H.L.M.R et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 866 542,00 euros** souscrit par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 46012, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération «BAOBAB – 47 LLTS » — SAINT-BENOIT.

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

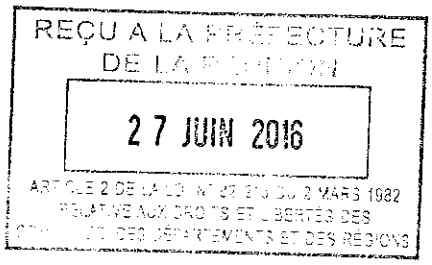

Didier ROBERT

Certifié conforme par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la délégation de Pouvoir de la
date de la publication le 27 [illegible] 2016
date de la notification le [illegible]

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
27 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 46012

Entre

SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.55 page 1/21
Contrat de prêt n° 46012 Emprunteur n° 000200317

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 26 RUE DU BOIS DE NEFLES BP 700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0066 V1.55 page 3/21
Contrat de prêt n° 46612 Emprunteur n° 000200317

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Baobab 47 LLTS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 47 logements situés Avenue Jean Jaures 97470 SAINT-BENOIT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent-soixante-six mille cinq-cent-quarante-deux euros (3 866 542,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions six-cent-treize mille cinq-cent-soixante-dix-neuf euros (2 613 579,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million deux-cent-cinquante-deux mille neuf-cent-soixante-trois euros (1 252 963,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/04/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PRODSS-PRODSS V1.55 page 8/21
Contrat de prêt n° 4601 Emprunteur n° 00020017

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5130303	5130302		
Montant de la Ligne du Prêt	2 613 579 €	1 252 963 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe garantie	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des Intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des Intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits Intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des Intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».**

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT BENOIT	70,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 46
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27/01/16
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BAJARD Olivier
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Olivier BAJARD

Le, 25 JAN. 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : NOEL Frédéric
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature

Frédéric NOEL
Directeur Territorial
Investissements et prêts

PR0285-PR0008 V1.55 page 21/21
Contrat de prêt n° 46012 Emprunteur n° 00020037

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 46012 / N° de la Ligne du Prêt : 5130303
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 2 613 579 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 28 828,43 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/01/2019	0,55	73 773,81	59 240,57	14 533,24	0,00	2 583 166,86	0,00
2	22/01/2020	0,55	73 773,81	59 566,39	14 207,42	0,00	2 523 600,47	0,00
3	22/01/2021	0,55	73 773,81	59 894,01	13 879,80	0,00	2 463 706,46	0,00
4	22/01/2022	0,55	73 773,81	60 223,42	13 550,39	0,00	2 403 483,04	0,00
5	22/01/2023	0,55	73 773,81	60 554,65	13 219,16	0,00	2 342 928,39	0,00
6	22/01/2024	0,55	73 773,81	60 887,70	12 886,11	0,00	2 282 040,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0053-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 46012 Emprunteur n° 0002003 17

165

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	22/01/2025	0,55	73 773,81	61 222,59	12 551,22	0,00	2 220 818,10	0,00
8	22/01/2026	0,55	73 773,81	61 559,31	12 214,50	0,00	2 159 258,79	0,00
9	22/01/2027	0,55	73 773,81	61 897,89	11 875,92	0,00	2 097 360,90	0,00
10	22/01/2028	0,55	73 773,81	62 238,33	11 535,48	0,00	2 035 122,57	0,00
11	22/01/2029	0,55	73 773,81	62 580,64	11 193,17	0,00	1 972 541,93	0,00
12	22/01/2030	0,55	73 773,81	62 924,83	10 848,98	0,00	1 909 617,10	0,00
13	22/01/2031	0,55	73 773,81	63 270,92	10 502,89	0,00	1 846 346,18	0,00
14	22/01/2032	0,55	73 773,81	63 618,91	10 154,90	0,00	1 782 727,27	0,00
15	22/01/2033	0,55	73 773,81	63 968,81	9 805,00	0,00	1 718 758,46	0,00
16	22/01/2034	0,55	73 773,81	64 320,64	9 453,17	0,00	1 654 437,82	0,00
17	22/01/2035	0,55	73 773,81	64 674,40	9 099,41	0,00	1 589 763,42	0,00
18	22/01/2036	0,55	73 773,81	65 030,11	8 743,70	0,00	1 524 733,31	0,00
19	22/01/2037	0,55	73 773,81	65 387,78	8 386,03	0,00	1 459 345,53	0,00
20	22/01/2038	0,55	73 773,81	65 747,41	8 026,40	0,00	1 393 598,12	0,00
21	22/01/2039	0,55	73 773,81	66 109,02	7 664,79	0,00	1 327 489,10	0,00
22	22/01/2040	0,55	73 773,81	66 472,62	7 301,19	0,00	1 261 016,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PRO69-PROD1 V1.12
Offre Contractuelle n° 46012 Emprunteur n° 00220317

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	22/01/2041	0,55	73 773,81	66 838,22	6 935,59	0,00	1 194 178,26	0,00
24	22/01/2042	0,55	73 773,81	67 205,83	6 567,98	0,00	1 126 972,43	0,00
25	22/01/2043	0,55	73 773,81	67 575,46	6 198,35	0,00	1 059 396,97	0,00
26	22/01/2044	0,55	73 773,81	67 947,13	5 826,68	0,00	991 449,84	0,00
27	22/01/2045	0,55	73 773,81	68 320,84	5 452,97	0,00	923 129,00	0,00
28	22/01/2046	0,55	73 773,81	68 696,60	5 077,21	0,00	854 432,40	0,00
29	22/01/2047	0,55	73 773,81	69 074,43	4 699,38	0,00	785 357,97	0,00
30	22/01/2048	0,55	73 773,81	69 454,34	4 319,47	0,00	715 903,63	0,00
31	22/01/2049	0,55	73 773,81	69 836,34	3 937,47	0,00	646 067,29	0,00
32	22/01/2050	0,55	73 773,81	70 220,44	3 553,37	0,00	575 846,85	0,00
33	22/01/2051	0,55	73 773,81	70 606,65	3 167,16	0,00	505 240,20	0,00
34	22/01/2052	0,55	73 773,81	70 994,99	2 778,82	0,00	434 245,21	0,00
35	22/01/2053	0,55	73 773,81	71 385,46	2 388,35	0,00	362 859,75	0,00
36	22/01/2054	0,55	73 773,81	71 778,08	1 995,73	0,00	291 081,67	0,00
37	22/01/2055	0,55	73 773,81	72 172,86	1 600,95	0,00	218 908,81	0,00
38	22/01/2056	0,55	73 773,81	72 569,81	1 204,00	0,00	146 339,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des depôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PROMO-PROMEX V1.12
Offre Contractuelle n° 40012 Emprunteur n° 0000206017

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	22/01/2057	0,55	73 773,81	72 968,95	804,86	0,00	73 370,05	0,00
40	22/01/2058	0,55	73 773,59	73 370,05	403,54	0,00	0,00	0,00
	Total		2 950 952,18	2 642 407,43	308 544,75	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'echeances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 48012 Emprunteur n° 000200317

Caisse des depots et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

168

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 46012 / N° de la Ligne du Prêt : 5130302
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 1 252 963 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 13 820,5 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/01/2019	0,55	29 047,96	22 080,65	6 967,31	0,00	1 244 702,85	0,00
2	22/01/2020	0,55	29 047,96	22 202,09	6 845,87	0,00	1 222 500,76	0,00
3	22/01/2021	0,55	29 047,96	22 324,21	6 723,75	0,00	1 200 176,55	0,00
4	22/01/2022	0,55	29 047,96	22 446,99	6 600,97	0,00	1 177 729,56	0,00
5	22/01/2023	0,55	29 047,96	22 570,45	6 477,51	0,00	1 155 159,11	0,00
6	22/01/2024	0,55	29 047,96	22 694,58	6 353,38	0,00	1 132 464,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0065-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 46012 Emprunteur n° 0020031?

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	22/01/2025	0,55	29 047,96	22 819,41	6 228,55	0,00	1 109 645,12	0,00
8	22/01/2026	0,55	29 047,96	22 944,91	6 103,05	0,00	1 086 700,21	0,00
9	22/01/2027	0,55	29 047,96	23 071,11	5 976,85	0,00	1 063 629,10	0,00
10	22/01/2028	0,55	29 047,96	23 198,00	5 849,96	0,00	1 040 431,10	0,00
11	22/01/2029	0,55	29 047,96	23 325,59	5 722,37	0,00	1 017 105,51	0,00
12	22/01/2030	0,55	29 047,96	23 453,88	5 594,08	0,00	993 651,63	0,00
13	22/01/2031	0,55	29 047,96	23 582,88	5 465,08	0,00	970 068,75	0,00
14	22/01/2032	0,55	29 047,96	23 712,58	5 335,38	0,00	946 356,17	0,00
15	22/01/2033	0,55	29 047,96	23 843,00	5 204,96	0,00	922 513,17	0,00
16	22/01/2034	0,55	29 047,96	23 974,14	5 073,82	0,00	898 539,03	0,00
17	22/01/2035	0,55	29 047,96	24 106,00	4 941,96	0,00	874 433,03	0,00
18	22/01/2036	0,55	29 047,96	24 238,58	4 809,38	0,00	850 194,45	0,00
19	22/01/2037	0,55	29 047,96	24 371,89	4 676,07	0,00	825 822,56	0,00
20	22/01/2038	0,55	29 047,96	24 505,94	4 542,02	0,00	801 316,62	0,00
21	22/01/2039	0,55	29 047,96	24 640,72	4 407,24	0,00	776 675,90	0,00
22	22/01/2040	0,55	29 047,96	24 776,24	4 271,72	0,00	751 899,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 46012 Emprunteur n° 000200317

170

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	22/01/2041	0,55	29 047,96	24 912,51	4 135,45	0,00	726 987,15	0,00
24	22/01/2042	0,55	29 047,96	25 049,53	3 998,43	0,00	701 937,62	0,00
25	22/01/2043	0,55	29 047,96	25 187,30	3 860,66	0,00	676 750,32	0,00
26	22/01/2044	0,55	29 047,96	25 325,83	3 722,13	0,00	651 424,49	0,00
27	22/01/2045	0,55	29 047,96	25 465,13	3 582,83	0,00	625 959,36	0,00
28	22/01/2046	0,55	29 047,96	25 605,18	3 442,78	0,00	600 354,18	0,00
29	22/01/2047	0,55	29 047,96	25 746,01	3 301,95	0,00	574 608,17	0,00
30	22/01/2048	0,55	29 047,96	25 887,62	3 160,34	0,00	548 720,55	0,00
31	22/01/2049	0,55	29 047,96	26 030,00	3 017,96	0,00	522 690,55	0,00
32	22/01/2050	0,55	29 047,96	26 173,16	2 874,80	0,00	496 517,39	0,00
33	22/01/2051	0,55	29 047,96	26 317,11	2 730,85	0,00	470 200,28	0,00
34	22/01/2052	0,55	29 047,96	26 461,86	2 586,10	0,00	443 738,42	0,00
35	22/01/2053	0,55	29 047,96	26 607,40	2 440,56	0,00	417 131,02	0,00
36	22/01/2054	0,55	29 047,96	26 753,74	2 294,22	0,00	390 377,28	0,00
37	22/01/2055	0,55	29 047,96	26 900,88	2 147,08	0,00	363 476,40	0,00
38	22/01/2056	0,55	29 047,96	27 048,84	1 999,12	0,00	336 427,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 48612 Emprunteur n° 00020037

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

27 JUIN 2016

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	22/01/2057	0,55	29 047,96	27 197,61	1 850,35	0,00	309 229,95	0,00
40	22/01/2058	0,55	29 047,96	27 347,20	1 700,76	0,00	281 882,75	0,00
41	22/01/2059	0,55	29 047,96	27 497,60	1 550,36	0,00	254 385,15	0,00
42	22/01/2060	0,55	29 047,96	27 648,84	1 399,12	0,00	226 736,31	0,00
43	22/01/2061	0,55	29 047,96	27 800,91	1 247,05	0,00	198 935,40	0,00
44	22/01/2062	0,55	29 047,96	27 953,82	1 094,14	0,00	170 981,58	0,00
45	22/01/2063	0,55	29 047,96	28 107,56	940,40	0,00	142 874,02	0,00
46	22/01/2064	0,55	29 047,96	28 262,15	785,81	0,00	114 611,87	0,00
47	22/01/2065	0,55	29 047,96	28 417,59	630,37	0,00	86 194,28	0,00
48	22/01/2066	0,55	29 047,96	28 573,89	474,07	0,00	57 620,39	0,00
49	22/01/2067	0,55	29 047,96	28 731,05	316,91	0,00	28 889,34	0,00
50	22/01/2068	0,55	29 048,23	28 889,34	158,89	0,00	0,00	0,00
Total			1 452 398,27	1 266 783,50	185 614,77	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 46012 Emprunteur n° 0002/00317

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

172

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
27 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 21 juin 2016
Délibération N° DCP2016_0251
Rapport / DADT / N° 102574

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS AVANT LE 05 MAI 2016 - OPÉRATION COULÉE 77 - 27 LLTS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1er octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et du 24 mai 2016 (rapport n° DADT/102572),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT / N°102574 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 mai 2016,

Vu le contrat de prêt n° 47748 ci-dessous, signé entre la SE.D.R.E et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 186 390,00 euros** souscrit par la SE.D.R.E. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 47748, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération «COULÉE 77 – 27 LLTS » — SAINTE-ROSE.

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
27 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

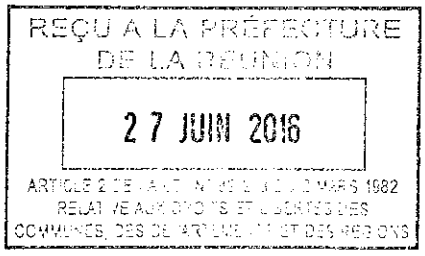

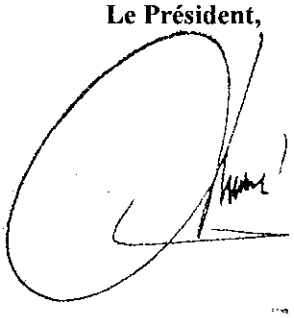

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président du Conseil Régional compte tenu de la Réception en Préfecture le [illegible] et de la Publication le [illegible]

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA RÉUNION
27 JUIN 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 47748

Entre

SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION - n° 000040925

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0003-PRU068 v1.56.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 47748 Emprunteur n° 000040925

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 310863378, sis(e) 53 RUE DE PARIS BP 172 97465 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0093-PR0093 V1.56.2 page 2/21
Contrat de prêt n° 47748 Emprunteur n° 0000446026

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

PRODIGE-PRODEX V1.25r2 page 3/21
Contrat de prêt n° 4774P Emprunteur n° 0000040825

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Coulée 77 - 27 LLTS, Parc social public, Construction de 27 logements situés Chemin du Jardin 97439 SAINTE-ROSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-quatre-vingt-six mille trois-cent-quatre-vingt-dix euros (2 186 390,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million six-cent-quatre-vingt-treize mille huit-cent-soixante-six euros (1 693 866,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-douze mille cinq-cent-vingt-quatre euros (492 524,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0065-PR0065 V1.56.2 page 4/21
Contrat de prêt n° 47748 Emprunteur n° 0000460926

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des Intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les Intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

PR0003-PR0068-V1.5R2 page 6/21
Contrat de prêt n° 47748 Emprunteur n° 0000408525

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/06/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél 02 62 90 03 00 - Télécopie 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

[illegible]				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	[illegible]	[illegible]
Enveloppe	-	-	[illegible]	[illegible]
Identifiant de la Ligne du Prêt	5135236	5135235	[illegible]	[illegible]
Montant de la Ligne du Prêt	1 693 866 €	492 524 €	[illegible]	[illegible]
Commission d'instruction	0 €	0 €	[illegible]	[illegible]
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	[illegible]	[illegible]
Taux de période	0,55 %	0,55 %	[illegible]	[illegible]
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	[illegible]	[illegible]
[illegible]				
[illegible]	24 mois	24 mois	[illegible]	[illegible]
[illegible]	0,55 %	0,55 %	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Capitalisation	Capitalisation	[illegible]	[illegible]
[illegible]				
[illegible]	40 ans	50 ans	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Livret A	Livret A	[illegible]	[illegible]
[illegible]	- 0,2 %	- 0,2 %	[illegible]	[illegible]
[illegible]	0,55 %	0,55 %	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Annuelle	Annuelle	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	[illegible]	[illegible]
[illegible]	DL	DL	[illegible]	[illegible]
[illegible]	0 %	0 %	[illegible]	[illegible]
[illegible]	0 %	0 %	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Equivalent	Equivalent	[illegible]	[illegible]
[illegible]	30 / 360	30 / 360	[illegible]	[illegible]

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0062-PR0068 V1.66.2 page 9/21
Contrat de prêt n° 47746 Emprunteur n° 000040925

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse Depots

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

PR0063-PR0066 V1.5&2 page 11/21
Contrat de prêt n° 47748 Emprunteur n° 00040925

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PR0083-PR0086 V1.652 page 12/21
Contrat de prêt n° 47749 Emprunteur n° 00004825

Paraphes

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PROG3-Progpa v1.592 page 1/21
Contrat de prêt n° 47745 Emprunteur n° 00000925

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE-ROSE	70,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 8 % (800 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie 02 62 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 Mars 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LAPIERRE Philippe
Qualité : Directeur General
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général
P. LAPIERRE

SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
SEDRE
COMPTABILITE

Le, 10 MARS 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : MADAME
Nom / Prénom : NATHALIE INFANTE
Qualité : DIRECTRICE REGIONALE
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

PR0063-PR0066 V1.55.2 page 21/21
Contrat de prêt n° 4778 Emprunteur n° 0000408525

Paraphes

GROUPE

Caisse Depots

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0040925 - SEDRE
N° du Contrat de Prêt : 47748 / N° de la Ligne du Prêt : 5135235
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 492 524 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 5 432,66 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° de l'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (%)	Echéance (€)	Amortissement (€)	Intérêts (€)	Intérêts différés (€)	Capital restant dû (€)	Cumul des intérêts différés (€)
1	10/03/2019	0,55	11 418,39	8 679,63	2 738,76	0,00	489 277,03	0,00
2	10/03/2020	0,55	11 418,39	8 727,37	2 691,02	0,00	480 549,66	0,00
3	10/03/2021	0,55	11 418,39	8 775,37	2 643,02	0,00	471 774,29	0,00
4	10/03/2022	0,55	11 418,39	8 823,63	2 594,76	0,00	462 950,66	0,00
5	10/03/2023	0,55	11 418,39	8 872,16	2 546,23	0,00	454 078,50	0,00
6	10/03/2024	0,55	11 418,39	8 920,96	2 497,43	0,00	445 157,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0003-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 47748 Emprunteur n° 0040925

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

M

196

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	10/03/2025	0,55	11 418,39	8 970,02	2 448,37	0,00	436 187,52	0,00
8	10/03/2026	0,55	11 418,39	9 019,36	2 399,03	0,00	427 168,16	0,00
9	10/03/2027	0,55	11 418,39	9 068,97	2 349,42	0,00	418 099,19	0,00
10	10/03/2028	0,55	11 418,39	9 118,84	2 299,55	0,00	408 980,35	0,00
11	10/03/2029	0,55	11 418,39	9 169,00	2 249,39	0,00	399 811,35	0,00
12	10/03/2030	0,55	11 418,39	9 219,43	2 198,96	0,00	390 591,92	0,00
13	10/03/2031	0,55	11 418,39	9 270,13	2 148,26	0,00	381 321,79	0,00
14	10/03/2032	0,55	11 418,39	9 321,12	2 097,27	0,00	372 000,67	0,00
15	10/03/2033	0,55	11 418,39	9 372,39	2 046,00	0,00	362 628,28	0,00
16	10/03/2034	0,55	11 418,39	9 423,93	1 994,46	0,00	353 204,35	0,00
17	10/03/2035	0,55	11 418,39	9 475,77	1 942,62	0,00	343 728,58	0,00
18	10/03/2036	0,55	11 418,39	9 527,88	1 890,51	0,00	334 200,70	0,00
19	10/03/2037	0,55	11 418,39	9 580,29	1 838,10	0,00	324 620,41	0,00
20	10/03/2038	0,55	11 418,39	9 632,98	1 785,41	0,00	314 987,43	0,00
21	10/03/2039	0,55	11 418,39	9 685,96	1 732,43	0,00	305 301,47	0,00
22	10/03/2040	0,55	11 418,39	9 739,23	1 679,16	0,00	295 562,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 47748 Emprunteur n° 000040925

Nx

197

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
23	10/03/2041	0,55	11 418,39	9 792,80	1 625,59	0,00	265 769,44	0,00
24	10/03/2042	0,55	11 418,39	9 846,66	1 571,73	0,00	275 922,78	0,00
25	10/03/2043	0,55	11 418,39	9 900,81	1 517,58	0,00	286 021,97	0,00
26	10/03/2044	0,55	11 418,39	9 955,27	1 463,12	0,00	296 065,70	0,00
27	10/03/2045	0,55	11 418,39	10 010,02	1 408,37	0,00	306 056,68	0,00
28	10/03/2046	0,55	11 418,39	10 065,08	1 353,31	0,00	315 991,60	0,00
29	10/03/2047	0,55	11 418,39	10 120,44	1 297,95	0,00	325 871,16	0,00
30	10/03/2048	0,55	11 418,39	10 176,10	1 242,29	0,00	335 695,06	0,00
31	10/03/2049	0,55	11 418,39	10 232,07	1 186,32	0,00	345 462,99	0,00
32	10/03/2050	0,55	11 418,39	10 288,34	1 130,05	0,00	355 174,65	0,00
33	10/03/2051	0,55	11 418,39	10 344,93	1 073,46	0,00	364 829,72	0,00
34	10/03/2052	0,55	11 418,39	10 401,83	1 016,56	0,00	374 427,89	0,00
35	10/03/2053	0,55	11 418,39	10 459,04	959,35	0,00	383 968,85	0,00
36	10/03/2054	0,55	11 418,39	10 516,56	901,83	0,00	393 452,29	0,00
37	10/03/2055	0,55	11 418,39	10 574,40	843,99	0,00	402 877,89	0,00
38	10/03/2056	0,55	11 418,39	10 632,56	785,83	0,00	412 245,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0053-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 47748 Emprunteur n° 0000492925

MI

8 6 1

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital remboursé après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	10/03/2057	0,55	11 418,39	10 691,04	727,35	0,00	121 554,29	0,00
40	10/03/2058	0,55	11 418,39	10 749,84	668,55	0,00	110 804,45	0,00
41	10/03/2059	0,55	11 418,39	10 808,97	609,42	0,00	99 995,48	0,00
42	10/03/2060	0,55	11 418,39	10 868,41	549,98	0,00	89 127,07	0,00
43	10/03/2061	0,55	11 418,39	10 928,19	490,20	0,00	78 198,88	0,00
44	10/03/2062	0,55	11 418,39	10 988,30	430,09	0,00	67 210,58	0,00
45	10/03/2063	0,55	11 418,39	11 048,73	369,66	0,00	56 161,85	0,00
46	10/03/2064	0,55	11 418,39	11 109,50	308,89	0,00	45 052,35	0,00
47	10/03/2065	0,55	11 418,39	11 170,60	247,79	0,00	33 881,75	0,00
48	10/03/2066	0,55	11 418,38	11 232,04	186,35	0,00	22 649,71	0,00
49	10/03/2067	0,55	11 418,39	11 293,82	124,57	0,00	11 355,89	0,00
50	10/03/2068	0,55	11 418,35	11 355,89	62,46	0,00	0,00	0,00
Total			570 919,48	497 936,66	72 982,82	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FR0009-FR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 47748 Emprunteur n° 0000430925

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

M

1991

GROUPE

Caisse Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0040925 - SEDRE
N° du Contrat de Prêt : 47748 / N° de la Ligne du Prêt : 5135236
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 693 868 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 18 683,77 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

Echéance	Date d'échéance (*)	Taux (en %)	Echéance	Amortissement	Intérêts	Remboursement anticipé	Capital restant dû	Commissions
1	10/03/2019	0,55	47 812,96	38 393,94	9 419,02	0,00	1 674 165,83	0,00
2	10/03/2020	0,55	47 812,96	38 605,10	9 207,86	0,00	1 635 550,73	0,00
3	10/03/2021	0,55	47 812,96	38 817,43	8 995,53	0,00	1 596 733,30	0,00
4	10/03/2022	0,55	47 812,96	39 030,93	8 782,03	0,00	1 557 702,37	0,00
5	10/03/2023	0,55	47 812,96	39 245,60	8 567,36	0,00	1 518 456,77	0,00
6	10/03/2024	0,55	47 812,96	39 461,45	8 351,51	0,00	1 478 995,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0065-PR0064-V1.12
Offre Contractuelle n°47748 Emprunteur n° 0000040925

MI

0026

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital Restant dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	10/03/2025	0,55	47 812,96	39 678,49	8 134,47	0,00	1 439 316,83	0,00
8	10/03/2026	0,55	47 812,96	39 896,72	7 916,24	0,00	1 399 420,11	0,00
9	10/03/2027	0,55	47 812,96	40 116,15	7 696,81	0,00	1 359 303,96	0,00
10	10/03/2028	0,55	47 812,96	40 336,79	7 476,17	0,00	1 318 967,17	0,00
11	10/03/2029	0,55	47 812,96	40 558,64	7 254,32	0,00	1 278 408,53	0,00
12	10/03/2030	0,55	47 812,96	40 781,71	7 031,25	0,00	1 237 626,82	0,00
13	10/03/2031	0,55	47 812,96	41 006,01	6 806,95	0,00	1 196 620,81	0,00
14	10/03/2032	0,55	47 812,96	41 231,55	6 581,41	0,00	1 155 389,26	0,00
15	10/03/2033	0,55	47 812,96	41 458,32	6 354,64	0,00	1 113 930,94	0,00
16	10/03/2034	0,55	47 812,96	41 686,34	6 126,62	0,00	1 072 244,60	0,00
17	10/03/2035	0,55	47 812,96	41 915,61	5 897,35	0,00	1 030 328,99	0,00
18	10/03/2036	0,55	47 812,96	42 146,15	5 666,81	0,00	988 182,84	0,00
19	10/03/2037	0,55	47 812,96	42 377,95	5 435,01	0,00	945 804,89	0,00
20	10/03/2038	0,55	47 812,96	42 611,03	5 201,93	0,00	903 193,86	0,00
21	10/03/2039	0,55	47 812,96	42 845,39	4 967,57	0,00	860 348,47	0,00
22	10/03/2040	0,55	47 812,96	43 081,04	4 731,92	0,00	817 267,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0054 V1.12
Offre Contractuelle n°47748 Emprunteur n° 0000440625

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

MT

2011

GROUPE

Caisse Dépots

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° Echéance	Date d'échéance	Taux (%)	Echéance (EUR)	Amortissement (EUR)	Intérêts (EUR)	Intérêts différés (EUR)	Capital restant dû (EUR)	Frais (EUR)
23	10/03/2041	0,55	47 812,96	43 317,99	4 494,97	0,00	773 949,44	0,00
24	10/03/2042	0,55	47 812,96	43 556,24	4 256,72	0,00	730 393,20	0,00
25	10/03/2043	0,55	47 812,96	43 795,80	4 017,16	0,00	686 597,40	0,00
26	10/03/2044	0,55	47 812,96	44 036,67	3 776,29	0,00	642 560,73	0,00
27	10/03/2045	0,55	47 812,96	44 278,88	3 534,08	0,00	598 281,85	0,00
28	10/03/2046	0,55	47 812,96	44 522,41	3 290,55	0,00	553 759,44	0,00
29	10/03/2047	0,55	47 812,96	44 767,28	3 045,68	0,00	508 992,16	0,00
30	10/03/2048	0,55	47 812,96	45 013,50	2 799,46	0,00	463 978,66	0,00
31	10/03/2049	0,55	47 812,96	45 261,08	2 551,88	0,00	418 717,58	0,00
32	10/03/2050	0,55	47 812,96	45 510,01	2 302,95	0,00	373 207,57	0,00
33	10/03/2051	0,55	47 812,96	45 760,32	2 052,64	0,00	327 447,25	0,00
34	10/03/2052	0,55	47 812,96	46 012,00	1 800,96	0,00	281 435,25	0,00
35	10/03/2053	0,55	47 812,96	46 265,07	1 547,89	0,00	235 170,18	0,00
36	10/03/2054	0,55	47 812,96	46 519,52	1 293,44	0,00	188 650,66	0,00
37	10/03/2055	0,55	47 812,96	46 775,38	1 037,58	0,00	141 875,28	0,00
38	10/03/2056	0,55	47 812,96	47 032,65	780,31	0,00	94 842,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 47748 Emprunteur n° 0000040925

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

M

2 0 2

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA RÉUNION

27 JUIN 2016

ARTICLE 2 DE LA LO. N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

GROUPE Caisse Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	10/03/2057	0,55	47 812,96	47 291,33	521,63	0,00	47 551,30	0,00
40	10/03/2058	0,55	47 812,83	47 551,30	261,53	0,00	0,00	0,00
Total			1 912 518,27	1 712 549,77	199 968,46	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 47748 Emprunteur n° 000040925

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

203